Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une invitation faite par qui que ce soit dans un territoire où cette offre ou cette invitation n'est pas autorisée, et il ne constitue pas une offre ou une invitation à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou invitation. Le présent bulletin d'information n'est pas, et ne constitue en aucun cas, un placement public des billets ni un prospectus ou un avis à l'égard des billets et ne devrait pas être interprété comme tel. La distribution du présent bulletin d'information et le placement ou la vente des billets dans certains territoires peuvent être limités par la loi. De plus, le placement des billets dans d'autres territoires que le Canada peut également être assujetti à des restrictions conformément à des politiques de la Banque et/ou de VMTDI (définie aux présentes). La Banque et/ou VMTDI demandent à quiconque est en possession du présent bulletin d'information de prendre connaissance de ces restrictions et de les respecter. Le présent bulletin d'information constitue un placement des billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et seulement à des personnes à qui ils peuvent l'être et où le placement n'est pas assujetti à des restrictions conformément à des politiques de la Banque et/ou de VMTDI; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment autorisées à cette fin. Les billets ne sont pas et ne seront pas enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission *des États-Unis et sont offerts ou vendus aux États-Unis conformément à une dispense des exigences d'inscription.*

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne se sont prononcées sur la qualité des billets ni sur l'exactitude ou le caractère adéquat du présent bulletin d'information; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Bulletin d'information daté du 12 novembre 2026

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Billets à rendement maximal liés à un indice boursier canadien TD, série 240 échéant le 10 mars 2032

Le présent bulletin d'information vise le placement des billets à rendement maximal liés à un indice boursier canadien TD, série 240 (individuellement, un « billet » et, collectivement, les « billets ») émis par La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »). Les billets seront émis le 4 décembre 2026 ou vers cette date (la « date d'émission ») et viendront à échéance le 10 mars 2032. Ils ont donc une durée de cinq ans et trois mois. Les billets sont des billets libellés en dollars canadiens liés au rendement boursier d'un panier constitué des composantes suivantes (individuellement, une « composante » et, collectivement, le « panier ») :

Indice S&P/TSX 60^{MC}

Le rendement variable, le cas échéant, sera versé à un taux égal au moindre de a) 100 % de la variation en pourcentage, si elle est positive, du niveau du panier entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale, et b) le rendement maximal de 40 % du capital des billets. Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le niveau final ne soit supérieur au niveau initial. Le rendement variable ne sera en aucun cas supérieur au rendement maximal ni inférieur à zéro. Le capital des billets ainsi que tout rendement variable seront versés le 10 mars 2032, sous réserve des rajustements indiqués à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».

Les niveaux de clôture n'illustrent que l'appréciation ou la dépréciation du cours applicable des composantes et ne tiennent pas compte du versement de dividendes ou de distributions sur celles-ci. Par conséquent, le porteur de billets (le « porteur de billets ») ne bénéficiera donc pas des distributions ou des dividendes versés sur le panier, ni sur aucune composante de celui-ci. Se reporter à la rubrique « LE PANIER ». En date du 30 octobre 2026, le rendement du panier s'établissait à 2,20 %. Un investissement dans les billets n'est pas l'équivalent d'un investissement direct dans le panier. Ainsi, le porteur de billets ne jouira d'aucun des droits et des avantages d'un porteur des composantes du panier.

BILLETS À CAPITAL PROTÉGÉ

PRIX : 100 $ par billet Souscription minimale : 2 000 $ (20 billets)

Code Fundserv	Période de vente
TDN8973	Du 12 novembre 2026 au 3 décembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES....2
RÉSUMÉ....3
FRAIS....6
DÉFINITIONS....7
CALCUL DES PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS....9
EXEMPLES DE CALCULS....9
OPPORTUNITÉ DU PLACEMENT....11
LE PANIER....11
DESCRIPTION DES BILLETS....13
FUNDSERV....24
MODE DE PLACEMENT....25
QUESTIONS CONNEXES....26
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES....26
FACTEURS DE RISQUE....28

La Banque a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets (terme défini aux présentes) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur l'énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis. Les renseignements provenant de tiers sont considérés comme provenant de sources fiables. Cependant, ni la Banque ni les agents de placement n'ont vérifié de manière indépendante les renseignements de tiers contenus dans les présentes.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux que peuvent contenir les documents suivants dans le cadre du placement ou de la vente des billets. Si pareils renseignements ont été donnés ou pareilles déclarations ont été faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. Voici ces documents : (i) le présent bulletin d'information; (ii) toute modification apportée au présent bulletin d'information; ou (iii) toute modalité supplémentaire prévue dans un billet global ou un autre billet définitif en remplacement de celui-ci.

RÉSUMÉ

L'exposé qui suit est un résumé des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent bulletin d'information. Dans le présent bulletin d'information, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué aux présentes, et les symboles « $ » et « $ CA » font référence aux dollars canadiens.

Émission :	Billets à rendement maximal liés à un indice boursier canadien TD, série 240
Émetteur :	La Banque Toronto-Dominion
Notation :	DBRS : AA / S&P : A+ / Moody's : Aa1 Aucune agence de notation n'a attribué de notes aux billets. Les notes ci-dessus s'appliquent aux dépôts à long terme de la Banque en date du présent bulletin d'information. Rien ne garantit que les billets, s'ils avaient été notés par ces agences précisément, auraient reçu les mêmes notes que les dépôts à long terme de la Banque. Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ni de détenir un placement, et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation applicable.
Prix d'offre :	100 $ le billet (le « capital »); sous réserve d'une souscription minimale de 2 000 $
Frais :	Une commission de vente correspondant à 2,75 $ pour chaque billet vendu sera payée aux représentants dont les clients souscrivent des billets. La commission de vente est incluse dans le prix d'émission des billets. Aucune rémunération supplémentaire ni aucuns frais du placement ne sont directement payables par les porteurs de billets. Voir « FRAIS ».
Fundserv :	TDN8973. Se reporter à la rubrique « FUNDSERV ».
Date d'émission :	L'émission des billets aura lieu le 4 décembre 2026 ou vers cette date.
Date d'échéance :	Le 10 mars 2032
Durée :	La durée des billets commencera à la date d'émission et se terminera à la date d'échéance, ce qui donne lieu à une durée de cinq ans et trois mois.
Panier :	Le panier est initialement constitué des composantes suivantes (chacune, une « composante », et, collectivement, le « panier ») : Indice S&P/TSX 60^{MC} Se reporter à la rubrique « LE PANIER » ci-après pour obtenir plus de renseignements sur le panier. Le panier ne constitue qu'une exposition théorique. Les porteurs de billets ne disposeront d'aucun droit de propriété ni titre de participation, direct ou indirect (notamment des droits de vote ou des droits de recevoir des dividendes ou des distributions) à l'égard du panier ou de ses composantes. Les porteurs de billets n'auront aucun recours direct ou indirect à l'égard d'une composante ou d'un émetteur, d'un promoteur ou d'un fournisseur de ceux-ci. La Banque n'est aucunement tenue de détenir une participation dans un portefeuille de titres qui composent le panier ou dans une composante de celui-ci. Les niveaux de clôture n'illustrent que de l'appréciation ou la dépréciation du cours applicable des composantes du panier et ne tiennent pas compte du versement de dividendes ou de distributions sur celles-ci. Par conséquent, les porteurs de billets ne bénéficieront donc pas des distributions ou des dividendes versés sur le panier, ni sur aucune composante de celui-ci. En date du 30 octobre 2026, le rendement du panier s'établissait à 2,20 %.
Date d'évaluation initiale :	La date d'émission; toutefois, si le jour en cause n'est pas un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, la date d'évaluation initiale correspondra au jour suivant qui est un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, sous réserve de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Événement donnant lieu à une interruption du marché ».
Date d'évaluation finale :	Le 4 mars 2032; toutefois, si le jour en cause n'est pas un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, la date d'évaluation finale correspondra alors au jour suivant qui est un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, sous réserve de la survenance d'un événement donnant lieu à une

	interruption du marché. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Événement donnant lieu à une interruption du marché ».
Versement du capital :	Le porteur d'un billet (le « porteur de billets ») touchera le capital à la date d'échéance. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le capital sera versé le premier jour ouvrable suivant, et aucun intérêt ne sera versé en raison du retard.
Rendement variable :	Les porteurs de billets toucheront le rendement variable (le « rendement variable »), le cas échéant, à la date d'échéance, sous réserve de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché ou d'un événement extraordinaire. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le rendement variable sera versé le premier jour ouvrable suivant, et aucun intérêt ne sera versé en raison du retard. Le porteur de billets ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. L'agent chargé du calcul calculera le rendement variable à la date d'évaluation finale selon la formule suivante : *Rendement variable = capital × MIN(rendement maximal, rendement du panier × taux de participation)* Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le niveau final ne soit supérieur au niveau initial. Le rendement variable ne sera en aucun cas supérieur au rendement maximal ni inférieur à zéro. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».
Taux de participation :	100 %
Rendement maximal :	40 %
Agent chargé du calcul :	La Banque sera initialement l'agent chargé du calcul. Se reporter à la rubrique « QUESTIONS CONNEXES – Agent chargé du calcul ».
Rajustements :	Lorsque surviennent certains événements relativement à la composante, l'agent chargé du calcul peut être tenu, à sa seule appréciation, d'effectuer certains calculs et rajustements relativement au calcul du rendement variable. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».
Événement extraordinaire :	Un événement extraordinaire peut donner lieu au calcul d'un rendement accéléré, le cas échéant, sur le capital de chaque billet à la place du rendement variable. Dans un tel cas, le droit des porteurs de billets de recevoir tout rendement variable sera éteint, et les porteurs de billets ne pourront toucher le capital de leurs billets avant la date d'échéance. Le rendement accéléré peut être nul. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».
Événement donnant lieu à une interruption du marché :	À la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché à l'égard de la composante, le calcul du rendement variable peut être retardé. Le rendement variable, le cas échéant, sera versé le troisième jour ouvrable après l'établissement du rendement du panier, et aucun intérêt ne sera versé en raison du retard. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».
Aucun rachat anticipé :	Les billets ne seront pas rachetables par la Banque avant la date d'échéance.
Admissibilité :	Les billets, s'ils sont émis en date des présentes, constitueront, à une telle date, des placements admissibles aux termes de la LIR (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application (le « Règlement ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (autres que les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéfices auquel cotise la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), au sens de chacun de ces termes dans la LIR. Même si les billets peuvent constituer des placements admissibles, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à une pénalité fiscale si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou

	un FERR. En règle générale, les billets constitueront un placement interdit pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR ou détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers aux termes de REER ou de FERR devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard. Voir « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ». Si un porteur de billets achète des billets par l'intermédiaire d'une maison de courtage ou d'une autre entreprise qui inscrit et compense des ordres sur des billets par l'intermédiaire de Fundserv, cette maison de courtage ou cette entreprise peut ne pas être en mesure d'effectuer l'achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés. Nous suggérons aux porteurs de billets de consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs ordres sur les billets seront passés par le truchement de Fundserv et pour connaître les restrictions applicables à l'achat de billets dans le cadre d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « FUNDSERV ».
Marché secondaire :	Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. Valeurs Mobilières TD Inc. (« VMTDI ») a l'intention, dans des conditions de marché normales, de maintenir un marché secondaire pour les billets, mais elle n'a pas l'obligation de le faire et, si elle le fait, elle se réserve le droit de ne pas le faire dans l'avenir, à son gré, sans en aviser les porteurs de billets. Des modifications apportées à la législation et à la réglementation peuvent avoir une incidence sur la capacité de VMTDI de maintenir un marché secondaire. Le porteur de billets qui vend son billet à VMTDI avant la date d'échéance recevra le produit de la vente correspondant au cours acheteur du billet fourni par VMTDI, s'il est disponible, et déterminé au moment de la vente, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Se reporter aux rubriques « DESCRIPTION DES BILLETS — Marché secondaire » et « FRAIS ». Une vente de billets initialement souscrits par l'intermédiaire de Fundserv sera assujettie à certaines autres procédures et limites établies par Fundserv. Se reporter à la rubrique « FUNDSERV ».
SADC :	Les billets ne constituent pas un dépôt assuré au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le paiement de tout ou partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution qui accepte des dépôts.
Inscription en compte :	La tenue des registres quant à la propriété et aux transferts est assurée au moyen du système d'inscription en compte de la CDS ou de l'établissement qui la remplace. Le porteur de billets ne recevra aucun document de la Banque attestant la propriété des billets.
Facteurs de risque :	Les investisseurs doivent prendre en considération un ensemble de facteurs de risque, notamment les suivants : ▪ l'opportunité d'un placement dans les billets ▪ les billets sont différents des placements classiques ▪ un rendement variable peut ne pas être payable ▪ un investissement dans les billets ne constitue pas un investissement dans le panier ▪ le rendement variable ne sera pas identique au rendement du panier ▪ le rendement des billets est limité ▪ aucune garantie n'existe quant à un marché secondaire ▪ un événement donnant lieu à une interruption du marché peut retarder le paiement du rendement variable ▪ un événement extraordinaire peut donner lieu au calcul et au paiement anticipés d'un rendement accéléré ▪ l'agent chargé du calcul pourrait devoir faire certains rajustements à l'égard du panier ▪ les billets ne sont pas assurés par la SADC ▪ les billets sont soumis au risque de crédit de la banque ▪ les billets sont assujettis aux facteurs de risque liés au panier ▪ **il peut exister des conflits d'intérêts à l'égard des billets**

	▪ un investissement dans les billets comporte des incidences fiscales ▪ des modifications à la législation ou aux pratiques administratives peuvent avoir un effet défavorable sur les porteurs de billets ▪ **une enquête indépendante est nécessaire** Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE » avant de souscrire les billets.
Droit de résolution :	L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou l'achat d'un billet si celui-ci est déjà émis) en donnant des directives à la Banque par l'intermédiaire de son professionnel en placement dans les deux jours ouvrables suivant (i) le jour où l'accord visant l'achat de billets a été conclu ou (ii) la date de réception réputée du présent bulletin d'information, selon l'éventualité la plus tardive. En cas de résolution, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais relatifs à l'acquisition qu'il a payés, le cas échéant. Ce droit de résolution ne s'applique pas aux investisseurs qui achètent des billets sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « MODE DE PLACEMENT — Droit de résolution ».
Renseignements supplémentaires :	Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les billets, y compris un exemplaire du présent bulletin d'information, sur le site Web du Groupe de Produits Structurés Valeurs Mobilières TD (https://notes.tdsecurities.com). Des renseignements supplémentaires seront également fournis sur le site Web après la date d'émission, notamment (i) le cours acheteur le plus récent des billets sur le marché secondaire, le cas échéant, dont dispose VMTDI (et les frais de négociation anticipée applicables) et/ou (ii) les derniers calculs qui seraient utilisés pour déterminer le rendement variable. Un exemplaire imprimé du présent bulletin d'information peut être également obtenu en communiquant avec votre conseiller en placement.

FRAIS

Les frais suivants s'appliquent aux billets :

Commission versée à l'agent de placement :	Une commission de vente correspondant à 2,75 $ pour chaque billet vendu (soit 2,75 % du capital) sera payée aux représentants dont les clients souscrivent des billets. La commission de vente est incluse dans le prix d'émission des billets.
Frais de négociation anticipée :	Les billets s'adressent aux investisseurs qui sont disposés à détenir les billets jusqu'à l'échéance. Une vente de billets à VMTDI sur le marché secondaire dans les 360 jours à compter de la date d'émission comportera des frais de négociation anticipée (les « frais de négociation anticipée »), déductibles du produit de la vente des billets et calculés comme suit :

	Frais de négociation anticipée	
S'ils sont vendus entre	**Par billet**	**% du capital**
0 à 90 jours à compter de la date d'émission	3,95 $	3,95 %
91 à 180 jours à compter de la date d'émission	3,00 $	3,00 %
181 à 270 jours à compter de la date d'émission	2,00 $	2,00 %
271 à 360 jours à compter de la date d'émission	1,00 $	1,00 %
Par la suite	Néant	Néant

Frais du placement :	Aucune rémunération supplémentaire ni aucuns frais du placement ne sont directement payables par les porteurs de billets.

DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique le contraire, les termes et expressions qui ne sont pas définis autrement aux présentes auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **$** » désigne le dollar canadien, à moins d'indication contraire.

« **agent chargé du calcul** » désigne l'agent chargé du calcul pour les billets qui est nommé à l'occasion par la Banque. La Banque sera initialement l'agent chargé du calcul.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » désigne La Banque Toronto-Dominion.

« **billet** » désigne un billet à rendement maximal lié à un indice boursier canadien TD, série 240.

« **billet global** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Forme et immatriculation ».

« **billets Fundserv** » désigne les billets achetés par le truchement de Fundserv.

« **Bourse** » désigne une Bourse ou un système de négociation dont les cours des titres sont utilisés de temps à autre pour le calcul du cours de clôture d'une composante.

« **Bourse connexe** » désigne une Bourse ou un système de cotation auquel sont inscrits ou négociés à l'occasion des contrats à terme, des options ou d'autres instruments semblables liés au panier ou à une composante.

« **capital** » désigne le capital initial investi de 100 $ par billet.

« **CDS** » désigne la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **composante** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « LE PANIER ».

« **cours de clôture** » désigne, à l'égard d'une composante et d'un jour de Bourse ouvrable, (i) lorsque cette composante est une action ou une part de référence, le cours de clôture officiel de cette action ou part de référence tel qu'annoncé par la Bourse ce jour de Bourse ouvrable, ou (ii) lorsque cette composante est un indice, le niveau de clôture officiel de l'indice tel que calculé et annoncé par le promoteur de l'indice applicable ce jour de Bourse ouvrable, ou (iii) lorsque cette composante est une marchandise, l'établissement du prix annoncé par la source de prix applicable de manière à décrire à l'égard de cette marchandise sous « LE PANIER », sous réserve que si à la date d'évaluation initiale ou après celle-ci, cette Bourse ou ce promoteur d'indice ou cette source de prix change de façon importante l'heure de la journée à laquelle elle/il annonce ce cours de clôture officiel ou ce niveau de clôture ou cet établissement du prix ou qu'elle/il cesse d'annoncer ce cours de clôture officiel ou ce niveau de clôture ou cet établissement du prix, l'agent chargé du calcul pourra par la suite considérer le cours de clôture comme le cours de cette action ou de cette part de référence ou le niveau de cet indice ou le prix de cette marchandise à l'heure de la journée qu'utilisait cette Bourse ou ce promoteur de l'indice ou source de prix, selon le cas, pour déterminer le cours de clôture officiel ou le niveau de clôture avant le changement ou la fin de l'annonce du cours ou du niveau.

« **cours final** » désigne, à l'égard d'une composante, le cours de clôture de cette composante à la date d'évaluation finale.

« **cours initial** » désigne, à l'égard d'une composante, le cours de clôture de cette composante à la date d'évaluation initiale.

« **date d'échéance** » désigne le 10 mars 2032.

« **date d'émission** » désigne la date de clôture du placement des billets, soit vers le 4 décembre 2026.

« **date d'évaluation** » désigne la date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale.

« **date d'évaluation finale** » désigne le 4 mars 2032; toutefois, si le jour en cause n'est pas un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, la date d'évaluation finale correspondra alors au jour suivant qui est un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, sous réserve de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché.

« **date d'évaluation initiale** » désigne la date d'émission; toutefois, si le jour en cause n'est pas un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, la date d'évaluation initiale correspondra au jour suivant qui est un jour de Bourse ouvrable pour chaque composante, sous réserve de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché.

« **DBRS** » désigne DBRS Limited.

« **événement donnant lieu à une interruption du marché** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Événement donnant lieu à une interruption du marché ».

« **événement extraordinaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **événement susceptible de donner lieu à un rajustement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **frais de négociation anticipée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « FRAIS ».

« **Fundserv** » désigne le service maintenu et exploité par Fundserv Inc., pour la communication par voie électronique avec les sociétés participantes, y compris la réception d'ordres, l'appariement d'ordres, la conclusion de contrats, l'inscription, le règlement d'ordres, la transmission de confirmation d'ordres et le rachat de placements ou d'instruments.

« **heure de fermeture prévue** » désigne, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe et d'un jour ouvrable de Bourse, l'heure de fermeture prévue de cette Bourse ou de cette Bourse connexe ce jour ouvrable de Bourse, compte non tenu des opérations après-Bourse ou toute autre opération après les heures de séance de Bourse régulières.

« **jour de Bourse ouvrable** » désigne, à l'égard du panier et de chaque composante, un jour où l'on prévoit que la Bourse et chaque Bourse connexe sont ouvertes pour la négociation de titres pendant leurs séances de négociation régulières respectives, malgré la clôture de la Bourse ou de la Bourse connexe avant l'heure de clôture prévue.

« **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques commerciales sont ouvertes au public à Toronto. Si une date à laquelle une mesure doit par ailleurs être prise à l'égard des billets n'est pas un jour ouvrable, la date à laquelle cette mesure doit être prise, sauf indication contraire, est le prochain jour ouvrable et, si la mesure comporte le paiement d'un montant, aucun intérêt ni autre indemnité n'est payé au titre de ce retard.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **modification importante de l'indice** » désigne l'un des événements décrits aux alinéas (ii) et (iii) de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements de l'indice et circonstances exceptionnelles ».

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc.

« **niveau de clôture** » désigne, à l'égard d'un jour de Bourse ouvrable, le niveau du panier, calculé comme suit : un plus la somme des rendements de la composante pondérés pour chaque composante dans le panier ce jour de Bourse ouvrable, multiplié par 100.

« **niveau final** » désigne le niveau de clôture calculé à la date d'évaluation finale.

« **niveau initial** » désigne 100.

« **panier** » désigne le panier théorique constitué des composantes, tel qu'il est décrit à la rubrique « LE PANIER ».

« **placeurs pour compte** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc. et TD Waterhouse Canada Inc.

« **pondération de la composante** » désigne, à l'égard d'une composante, la valeur indiquée sous le titre « Pondération de la composante » pour cette composante au tableau de la rubrique « LE PANIER ».

« **porteur de billets** » désigne un porteur de billets.

« **prête-nom** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Forme et immatriculation ».

« **promoteur de l'indice** » désigne un promoteur de l'indice à l'égard d'une composante qui est un indice.

« **propositions** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ».

« **Règlement** » désigne le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **rendement de la composante** » désigne, à l'égard d'une composante et d'un jour de Bourse ouvrable, un montant exprimé sous forme de pourcentage correspondant (i) au cours de clôture de cette composante ce jour de Bourse ouvrable, déduction faite du cours initial, divisé par (ii) le cours initial.

« **rendement du panier** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS ».

« **rendement maximal** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS ».

« **rendement pondéré de la composante** » désigne, à l'égard d'une composante et d'un jour de Bourse ouvrable, un montant exprimé sous forme de pourcentage correspondant au produit du rendement et de la pondération de cette composante, dans chaque cas ce jour de Bourse ouvrable donné.

« **rendement variable** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Financial Services LLC.

« **taux de participation** » désigne le taux de participation au sens de la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

« **TDW** » désigne TD Waterhouse Canada Inc.

« **VMTDI** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc.

CALCUL DES PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le rendement variable auquel le porteur de billets aura droit à la date d'échéance sera versé en dollars canadiens et sera égal au montant le plus élevé entre zéro et la somme calculée par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation finale selon la formule suivante :

$$\textit{Rendement variable} = \textit{capital} \times \textit{MIN}(\textit{rendement maximal, rendement du panier} \times \textit{taux de participation})$$

Le « **taux de participation** » s'entend de 100 %.

Le terme **« rendement maximal »** désigne 40 %.

Le terme « **rendement du panier** » désigne le rendement du panier au cours de la durée des billets, exprimé en pourcentage, et calculé selon la formule suivante :

$$\textit{Rendement du panier} = \frac{\textit{niveau final} - \textit{niveau initial}}{\textit{niveau initial}}$$

Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le niveau final ne soit supérieur au niveau initial. **Le rendement variable ne sera en aucun cas supérieur au rendement maximal ni inférieur à zéro.**

EXEMPLES DE CALCULS

Les exemples suivants ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les cours utilisés dans ces exemples ne sont ni des estimations ni des prévisions des cours de clôture aux dates pertinentes. Ni la Banque ni les placeurs pour compte ne prévoient ni ne garantissent la réalisation d'un gain ni le versement d'un rendement variable particulier sur les billets. Selon les données hypothétiques, on suppose que le porteur de billets a effectué un placement de 100 000,00 $ dans les billets.

Exemple nº 1 : Le rendement variable est positif et le produit du taux de participation et du rendement du panier est supérieur au rendement maximal

Nº de la composante	Composante	Devise	Cours initial	Cours final	Pondération de la composante	Rendement de la composante
1	Indice S&P/TSX 60^{MC}	s.o.	2 125,02	3 624,33	1	70,55 %
					Niveau initial	100,00
					Niveau final	170,55475

Rendement du panier = (170,55475 – 100) / 100 = 70,55475 %

Rendement variable = 100 000,00 $ × *MIN*(*rendement maximal*, 70,55475 % × 100 %) = 40 000,00 $

Le rendement variable de 40 000,00 $ ainsi que le capital de 100 000,00 $ seraient versés au porteur de billets à la date d'échéance. Dans le présent exemple, le rendement du billet est fondé sur un taux de rendement composé annualisé d'environ 6,59 %.

Exemple nº 2 : Le rendement variable est positif et le produit du taux de participation et du rendement du panier est inférieur ou égal au rendement maximal

Nº de la composante	Composante	Devise	Cours initial	Cours final	Pondération de la composante	Rendement de la composante
1	Indice S&P/TSX 60^{MC}	s.o.	2 125,02	2 971,97	1	39,86 %
					Niveau initial	100,00
					Niveau final	139,85596

Rendement du panier = (139,85596 – 100) / 100 = 39,85596 %

Rendement variable = 100 000,00 $ × *MIN*(*rendement maximal*, 39,85596 % × 100 %) = 39 855,96 $

Le rendement variable de 39 855,96 $ ainsi que le capital de 100 000,00 $ seraient versés au porteur de billets à la date d'échéance. Dans le présent exemple, le rendement du billet est fondé sur un taux de rendement composé annualisé d'environ 6,57 %.

Exemple nº 3 : Le rendement variable est nul

Nº de la composante	Composante	Devise	Cours initial	Cours final	Pondération de la composante	Rendement de la composante
1	Indice S&P/TSX 60^{MC}	s.o.	2 125,02	881,22	1	-58,53 %
					Niveau initial	100,00
					Niveau final	41,46861

Rendement du panier = (41,46861 – 100) / 100 = -58,53139 %

Étant donné que le niveau final est inférieur au niveau initial, le rendement variable est égal à zéro et seul le capital de 100 000,00 $ serait remboursé à la date d'échéance. Le capital est remboursé à la date d'échéance, peu importe le rendement du panier. Dans cet exemple, le rendement des billets serait de 0,00 %.

EXEMPLES – ÉLÉMENTS CLÉS

Les éléments clés suivants sont liés au paiement aux termes des billets et au calcul du rendement variable, tel qu'il est décrit dans les exemples ci-dessus. Tous les éléments sont susceptibles de faire l'objet de rajustements aux termes des dispositions de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles » :

- Le rendement variable ne sera en aucun cas supérieur au rendement maximal ni inférieur à zéro.
- Le rendement variable ne sera versé que si le niveau final est supérieur au niveau initial.
- De plus, le rendement variable, le cas échéant, sera versé à un taux égal au moindre de a) 100 % de la variation en pourcentage, si elle est positive, du niveau de clôture entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale, et b) le rendement maximal de 40 % du capital des billets.
- Le capital des billets sera remboursé aux porteurs de billets à la date d'échéance, sans égard au rendement du panier.

OPPORTUNITÉ DU PLACEMENT

Un investisseur devrait choisir d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, si les billets sont un placement adéquat à la lumière de ses objectifs en matière de placement, son horizon temporel de placement, sa tolérance au risque, sa situation financière et son portefeuille de placement actuel et les renseignements décrits dans le présent bulletin d'information, entre autres. Aucune recommandation n'est donnée aux présentes quant au caractère adéquat des billets compte tenu de vos objectifs de placement.

Les billets ne sont pas des titres de créance classiques, en ce sens que leur rendement n'est ni fixe ni variable. Aucun paiement d'intérêt ne sera versé aux porteurs de billets au cours de la durée des billets. Le capital d'un billet sera remboursé seulement si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance. En outre, le rendement variable, le cas échéant, des billets demeure incertain jusqu'à la date d'évaluation finale et est tributaire du rendement du panier. Il est possible que les billets ne dégagent aucun rendement variable à la date d'échéance, et l'investisseur pourrait ne recevoir que le capital à la date d'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements adéquats pour des investisseurs exigeant un rendement assuré ou s'y attendant et qui ne sont pas préparés à prendre des risques associés à un placement à moyen terme dont le rendement est fondé sur le rendement du panier.

Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui recherchent un placement à moyen terme et une diversification supplémentaire à l'égard de leur portefeuille de placement par l'entremise d'une exposition aux composantes du panier, mais qui assure la protection du capital. En règle générale, les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui envisagent de les vendre avant l'échéance.

LE PANIER

Le panier est initialement constitué des composantes suivantes, sous réserve de tout changement conformément aux dispositions prévues à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».

Composante	Type	Symbole	Bourse	Devise	Pondération de la composante
Indice S&P/TSX 60^{MC}	Indice	SPTSX60	s.o.	s.o.	1/1

Le panier est un panier théorique uniquement. Les porteurs de billets ne disposeront d'aucun droit de propriété ni titre de participation, direct ou indirect (notamment des droits de vote ou des droits de recevoir des dividendes) à l'égard du panier ou des composantes de celui-ci. Les porteurs de billets n'auront aucun recours direct ou indirect à l'égard d'une composante ou à l'égard d'un émetteur, d'un promoteur ou d'un fournisseur de ceux-ci, et ils disposeront uniquement du droit de se faire payer, par la Banque, le capital à l'échéance, ainsi que tout rendement variable, le cas échéant.

Les cours de clôture n'illustrent que de l'appréciation ou la dépréciation du cours applicable des composantes et ne tiennent pas compte du versement de dividendes ou de distributions sur celles-ci. Par conséquent, les porteurs de billets ne bénéficieront donc pas des distributions ou des dividendes versés sur le panier, ni sur aucune composante de celui-ci. En date du 30 octobre 2026, le rendement du panier s'établissait à 2,20 %.

Tous les renseignements contenus dans le présent document au sujet du panier et de toute composante sont présentés de façon sommaire et proviennent de sources publiques, dont Bloomberg, et sont présumés fiables, bien que leur intégralité et leur exactitude ne puissent être garanties. Ni la Banque ni les agents ne font quelque déclaration que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information, sauf si la loi applicable l'exige en ce qui concerne l'information relative à la Banque. Les porteurs de billets peuvent consulter les sites Internet gérés par les personnes responsables d'une composante et, dans le cas d'une composante ou d'une partie constituante de celle-ci qui fait référence à un émetteur assujetti au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, SEDAR+ ou EDGAR, selon le cas, pour obtenir des renseignements plus détaillés sur cet émetteur assujetti. L'information qui provient de ces sites Web n'est pas intégrée par renvoi dans le présent document.

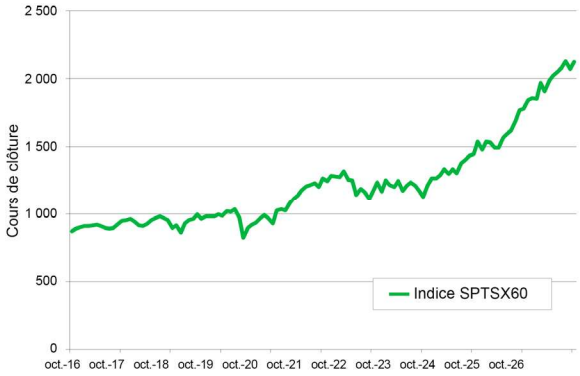
Rien ne garantit que le panier ou une composante de celui-ci maintiendra son niveau actuel de capitalisation ni qu'il continuera d'exercer ses activités en se spécialisant dans les domaines indiqués. Le rendement historique ne représente que le rendement historique et ne constitue pas une indication ou une garantie du rendement futur pas plus qu'une déclaration quant à celui-ci. Les composantes peuvent changer conformément à la rubrique « Événement donnant lieu à un remplacement ».

Chaque composante du panier est décrite ci-dessous. Le graphique qui accompagne chaque description a été obtenu auprès de Bloomberg et fait état des cours de clôture mensuels sur dix ans jusqu'au 30 octobre 2026 pour la composante applicable (le cas échéant). Les données relatives à la capitalisation boursière ou à la valeur liquidative sont indiquées en dollars canadiens au 30 octobre 2026.

Indice S&P/TSX 60^{MC}

Promoteur de l'indice : S&P Dow Jones Indices LLC

L'indice S&P/TSX 60^{MC} (SPTSX60) est l'indice de référence pour les actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation qui regroupe 60 sociétés canadiennes dont les titres affichent un fort volume d'opérations. Lancé en décembre 1998, le SPTSX60 est pondéré en fonction de la capitalisation boursière, les pondérations étant rajustées en fonction du volume d'actions en circulation, et couvre dix secteurs économiques. Chaque titre du SPTSX60 est évalué quant à la représentation dans le secteur d'activité, à la liquidité, à la taille et aux paramètres fondamentaux positifs de la société. Le SPTSX60 est maintenu par le comité canadien des indices S&P/TSX (« comité des indices ») qui se compose notamment de représentants de S&P et de la Bourse de Toronto. Des renseignements supplémentaires peuvent être consultés à l'adresse www.spglobal.com/spdji/.



Renseignements importants sur le panier :

Les investisseurs éventuels devraient procéder à une enquête indépendante à l'égard du panier, de chacune de ses composantes et des titres qui les composent et décider si un placement dans les billets leur convient.

Indice S&P/TSX 60^{MC}

L'« indice S&P/TSX 60^{MC} » est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« SPDJI ») et de TSX Inc. et il est utilisé par VMTDI aux termes de licences. Standard & Poor's® et S&P® sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») et Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). TSX est une marque déposée de TSX Inc. Les marques sont concédées sous licence à SPDJI et sont utilisées par VMTDI, à certaines fins, aux termes de sous-licences. Les billets ne sont pas promus, endossés ni vendus par SPDJI, Dow Jones, S&P, les membres de leurs groupes respectifs (collectivement, « S&P Dow Jones Indices ») ou TSX Inc. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de billets ou aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité de l'indice S&P/TSX 60^{MC} de suivre le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien entre S&P Dow Jones Indices et TSX Inc., d'une part, et VMTDI, d'autre part, relativement à l'indice S&P/TSX 60^{MC} consiste en l'octroi de licences d'utilisation de l'indice S&P/TSX 60^{MC} et de certaines marques de commerce et marques de service et de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. L'indice S&P/TSX 60^{MC} est établi, constitué et calculé par S&P Dow Jones Indices ou TSX Inc. sans tenir compte de VMTDI ou des billets. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins de VMTDI ou des porteurs de billets au moment d'établir, de constituer ou de calculer l'indice S&P/TSX 60^{MC}. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. n'ont aucune responsabilité quant à la détermination du prix des billets, du nombre de billets, du moment de l'émission ou de la vente des billets ou de l'équation pour la conversion des billets en espèces ou leur remise ou rachat, selon le cas, ni quant au calcul de la conversion, de la remise ou du rachat, et elles n'ont pas participé à ces processus. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation et de la négociation des billets. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice S&P/TSX 60^{MC} suivront exactement le rendement de l'indice ou procureront des rendements positifs du capital investi. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de la part de S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de conserver le titre et n'est pas considérée comme un conseil en placement.

S&P DOW JONES INDICES ET LES CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, L'OPPORTUNITÉ NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P/TSX 60^{MC}, DES DONNÉES CONNEXES OU DES COMMUNICATIONS, NOTAMMENT VERBALES OU ÉCRITES (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES ET TSX INC. NE PEUVENT

FAIRE L'OBJET D'UNE POURSUITE EN DOMMAGES OU EN RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU DE RETARD TOUCHANT CET INDICE. LES INDICES S&P DOW JONES ET TSX INC. NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU CONCERNANT LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR VMTDI, LES PORTEURS DE BILLETS OU D'AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P/TSX 60^{MC} OU DES DONNÉES S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES INDICES S&P DOW JONES ET TSX INC. NE SONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS, LES PERTES COMMERCIALES OU LA PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES, QU'IL S'AGISSE D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTUELLE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, OU AUTRE. À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES, AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE DES CONVENTIONS OU DES ARRANGEMENTS INTERVENUS ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET VMTDI.

DESCRIPTION DES BILLETS

ÉMISSION

Les billets à rendement maximal liés à un indice boursier canadien TD, série 240 échéant le 10 mars 2032, seront émis par la Banque le 4 décembre 2026 ou vers cette date. La Banque se réserve le droit de décider à son entière appréciation du nombre global de billets à émettre et du capital total de ces billets.

COUPURES

Les billets seront émis au prix de 100,00 $ chacun, sous réserve d'une souscription minimale de 2 000 $ (20 billets).

MONNAIE DE PAIEMENT

Tous les montants dus aux termes des billets seront payables en dollars canadiens.

ÉCHÉANCE ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Le porteur de billets se fait rembourser le capital à la date d'échéance. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le remboursement du capital sera reporté au jour ouvrable suivant et aucun intérêt ne sera versé en raison du retard.

VERSEMENT DU RENDEMENT VARIABLE

Le rendement variable, le cas échéant, est versé à la date d'échéance (sans que le porteur de billets n'ait à le demander ou à prendre quelque autre mesure que ce soit), sous réserve de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption de marché ou d'un événement extraordinaire. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le rendement variable sera versé le premier jour ouvrable suivant et aucun intérêt ne sera versé en raison du retard. Si un événement donnant lieu à une interruption du marché touchant le calcul du rendement variable survient, le rendement variable, le cas échéant, sera versé le troisième jour ouvrable après la détermination du rendement du panier et aucun intérêt ne sera versé en raison du retard. La Banque peut choisir d'établir un rendement accéléré sur le capital global avant la date d'échéance plutôt que le rendement variable lorsque survient un événement extraordinaire, dans lequel cas le droit du porteur de billets au versement du rendement variable sera éteint. Dans ces circonstances, le versement du capital du billet ne sera pas devancé et demeurera payable à la date d'échéance. Le rendement accéléré peut être nul. Se reporter à la rubrique « RAJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ».

CALCUL DU RENDEMENT VARIABLE

Le rendement variable est calculé par l'agent chargé du calcul en fonction des jours et selon la formule et les définitions connexes indiquées sous la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS », sous réserve des rajustements mentionnés à la rubrique « RAJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ».

RAJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INTERRUPTION DU MARCHÉ, RAJUSTEMENTS, REMPLACEMENTS ET AUTRES CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Le calcul, le montant et le moment des paiements aux termes d'un billet peuvent être touchés par la survenance de certains événements donnant lieu à une interruption du marché, d'événements extraordinaires et d'autres circonstances extraordinaires qui peuvent entraîner des rajustements aux modalités du billet ou du panier ou déclencher le devancement ou le report de la date d'échéance ou des sommes payables aux termes du billet. Ces événements et circonstances et leur incidence sur les paramètres et les modalités des billets sont présentés ci-après.

Définitions

« **action** » désigne un ou plusieurs titres ou titres liés à des titres de participation, notamment le cours ou le rendement de ces titres.

« **date d'offre publique d'achat** » désigne, à l'égard d'une offre publique d'achat, la date à laquelle les titres pertinents d'un montant équivalant aux pourcentages limites applicables sont effectivement achetés ou autrement acquis (tel que l'établit l'agent chargé du calcul).

« **date de fusion** » désigne la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, s'il est impossible de déterminer une date de clôture en vertu de la nouvelle loi applicable à cet événement, toute autre date déterminée par l'agent chargé du calcul.

« **événement donnant lieu à un remplacement** » désigne toute nationalisation, toute insolvabilité, tout événement donnant lieu au remplacement d'un fonds, tout événement relatif à l'indice ou toute radiation de cote, tout événement donnant lieu à une fusion ou toute offre publique d'achat que l'agent chargé du calcul détermine être un événement de remplacement, ou la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché relativement à une action, à une part de référence ou à une marchandise et son maintien pendant au moins huit jours de Bourse ouvrables consécutifs applicables.

« **événement donnant lieu à une fusion** » désigne, à l'égard d'une action ou d'une part de référence, (i) un reclassement ou une modification des titres pertinents qui entraîne le transfert ou un engagement irrévocable visant le transfert de la totalité de ces actions ou de ces parts de référence en circulation à une autre entité ou à une autre personne, (ii) le regroupement, la fusion ou l'échange ayant force exécutoire d'actions de la société pertinente ou le fonds de référence pertinent avec une autre entité ou une autre personne ou en une autre entité ou une autre personne (autre qu'un regroupement, une fusion ou un échange ayant force exécutoire d'actions dans lequel ou laquelle la société pertinente ou le fonds de référence pertinent est l'entité maintenue et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces actions ou ces parts de référence en circulation), (iii) une offre de prise de contrôle, une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre événement visant ces actions par une entité ou une personne dans le but d'acheter ou d'acquérir autrement la totalité des actions en circulation de cette société ou la totalité des parts de référence en circulation qui entraîne le transfert ou un engagement irrévocable visant le transfert de toutes ces actions ou ces parts de référence (autres que les titres appartenant à cette entité ou cette personne ou contrôlées par celles-ci), ou (iv) le regroupement, la fusion ou l'échange ayant force exécutoire d'actions de cette société ou de l'une de ses filiales avec une autre entité ou une autre personne ou en une autre entité ou une autre personne dans lequel ou laquelle la société pertinente ou le fonds de référence est l'entité maintenue et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces actions en circulation ou ces parts de référence en circulation, mais a comme conséquence que les actions en circulation ou les parts de référence (autres que les titres détenus par cette autre entité) immédiatement avant cet événement représentent collectivement moins de 50 % des actions en circulation ou moins de 50 % des parts de référence en circulation, selon le cas, immédiatement après cet événement (appelé communément « fusion inversée »), dans chaque cas si la date de fusion tombe au plus tard à la date à laquelle le rendement de la composante à l'égard de cette action ou de cette part de référence est déterminé.

« **événement donnant lieu à une interruption du marché** » désigne la survenance ou l'existence d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause valable, indépendants de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec elle, qui a ou aura, de l'avis de l'agent chargé du calcul agissant avec diligence, de bonne foi et raisonnablement sur le plan commercial, des répercussions fâcheuses importantes sur la capacité des participants au marché en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard du panier ou de toute composante de celui-ci. Un événement donnant lieu à une interruption du marché peut comprendre l'une des situations suivantes :

a) l'interruption ou la limitation des opérations imposée par des Bourses concernées, des Bourses connexes concernées ou autrement, en raison de fluctuations boursières qui dépassent les limites permises par des Bourses concernées, des Bourses connexes concernées ou autrement, (i) à l'égard d'une action, d'une part de référence ou des titres qui représentent au moins 20 % d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise ou (ii) les contrats à terme

ou les contrats à l'égard d'une action, d'une part de référence, d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise sur des Bourses connexes concernées;

b) un événement (autre qu'une fermeture anticipée, telle que définie ci-dessous) qui interrompt ou perturbe (tel que l'établit l'agent chargé du calcul) la capacité des participants au marché de façon générale (i) d'effectuer des opérations sur une action, sur une part de référence ou sur les titres qui représentent au moins 20 % d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise ou d'obtenir des valeurs au marché à l'égard de ces titres, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à une action, une part de référence, un indice, un indice cible ou un indice de remplacement ou d'une marchandise sur toute Bourse connexe ou d'obtenir des valeurs au marché à l'égard de ces contrats;

c) la fermeture (« fermeture anticipée »), lors d'un jour de Bourse ouvrable, d'une Bourse ou d'une Bourse connexe concernant une action, une part de référence, des titres qui représentent au moins 20 % d'un indice ou d'un indice cible, ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise, avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette heure de fermeture devancée ne soit annoncée par cette Bourse ou toute Bourse connexe au moins une heure avant (i) la date de fermeture réelle de la séance boursière régulière de cette Bourse ou de toute Bourse connexe ce jour de Bourse ouvrable et (ii) l'heure limite de soumission des ordres à saisir dans le système de la Bourse ou de la Bourse connexe pour exécution à l'heure de fermeture prévue ce jour de Bourse ouvrable;

d) le défaut, un jour de Bourse ouvrable, des Bourses ou des Bourses connexes d'ouvrir pour négociation pendant une séance de négociation régulière;

e) un cours de clôture (ou l'information nécessaire à l'établissement d'un cours de clôture) n'est pas calculé à l'égard d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise et n'est pas annoncé par le promoteur de l'indice ou la source de prix concerné un jour de Bourse ouvrable;

f) un événement relatif à l'indice s'est produit et se poursuit à l'égard d'un indice ou d'un indice cible;

g) l'adoption, la modification, la promulgation, la publication, le décret ou toute autre promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'un avis, quelle qu'en soit la description, ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale ou réglementaire, ou l'émission d'une directive ou la promulgation d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'un décret ou d'un avis, ou tout changement dans l'interprétation, formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité réglementaire ou un organisme administratif ou judiciaire similaire de cette loi, de cette ordonnance, de ce règlement, de ce décret ou de cet avis, de quelque manière que ce soit, ou tout autre événement qui rend ou rendrait illégal ou impraticable ou désavantageux pour la Banque d'exécuter ses obligations en vertu des billets ou pour les courtiers en général d'acquérir, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou d'aliéner la couverture de positions à l'égard (i) d'une action, d'une part de référence ou des titres qui comprennent 20 % ou plus d'un indice ou d'un indice cible, ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise, ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à un indice, à un indice cible ou à un indice de remplacement, sur toute Bourse connexe concernée ou d'une marchandise; ou de réaliser, récupérer ou remettre le produit de cette couverture; ou qui a ou aurait une incidence défavorable importante sur l'économie ou la négociation des titres en général à une Bourse ou à une Bourse connexe applicable.

h) la prise de toute mesure par une autorité ou un pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire de tout pays, ou toute subdivision politique de celui-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés financiers de tout territoire ou qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité de la Banque ou des participants au marché en général de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de dénouer ou de modifier des couvertures ou des positions à l'égard (i) d'une action, d'une part de référence, ou des titres qui représentent au moins 20 % d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise, et (ii) de contrats à terme ou de contrats d'option relatifs à un indice, à un indice cible ou à un indice de remplacement sur toute Bourse connexe concernée, ou d'une marchandise ou sur le coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit de ces transactions ou de ces positions;

i) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou la survenance d'une catastrophe naturelle ou causée par l'homme, d'une calamité ou d'une crise, d'un conflit armé, d'un acte de terrorisme, d'une émeute, d'une interruption de travail, d'une pandémie ou de toute autre circonstance indépendante de sa volonté qui a ou aurait un effet défavorable important sur la capacité de la Banque de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en général de placer des billets, maintenir ou modifier la couverture de positions concernant (i) une action, une part de référence ou des titres qui représentent au moins 20 % d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement ou d'une marchandise, ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à un indice, à un indice cible ou à un indice de remplacement, sur toute Bourse connexe concernée; ou d'une marchandise ou un effet négatif important sur l'économie ou la négociation de titres en général sur toute Bourse concernée ou toute Bourse connexe concernée; ou

j) une augmentation des coûts reliés en vue d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider une opération de couverture ou d'en disposer ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture sur ces parts.

« **événement donnant lieu au remplacement d'un fonds** » désigne, à l'égard d'un fonds de référence, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants déterminé par l'agent chargé du calcul et selon lequel l'événement en question a une incidence importante sur le calcul d'un paiement exigible aux termes des billets :

a) le gestionnaire d'un fonds de référence (le « **gestionnaire de fonds** ») à la date d'émission des billets, ou un membre de son groupe, cesse d'agir à titre de gestionnaire de fonds de ce fonds de référence;

b) l'objectif de placement, les restrictions en matière de placement ou les politiques de placement d'un fonds de référence sont modifiés (sauf si cette modification est de nature formelle, mineure ou technique);

c) une modification importante des modalités relatives à une part de référence (notamment une modification importante des documents constitutifs du fonds de référence applicable) ou la survenance d'un événement ou d'un changement ayant une incidence défavorable importante sur une part de référence (notamment l'interruption, la décomposition ou la suspension pendant une période importante du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par part);

d) tout rachat obligatoire ou toute autre réduction (réelle ou potentielle telle que déterminée par l'agent chargé du calcul à sa seule discrétion) du nombre de titres d'un fonds de référence détenus par un porteur de ces titres pour toute raison hors du contrôle de ce porteur;

e) un fonds de référence impose en totalité ou en partie une restriction, des frais ou des honoraires à l'égard d'un rachat ou d'une souscription de parts de référence par un porteur de celles-ci (à l'exception des frais applicables à un porteur de ces parts de référence à la date d'émission);

f) les activités pertinentes d'une part de référence ou d'un gestionnaire de fonds ou liées à ceux-ci sont ou deviennent illégales, illicites ou autrement interdites, en totalité ou en partie, en raison du respect d'une loi, d'un règlement, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une directive, actuels ou futurs, d'une autorité ou d'un pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire, ou de l'interprétation de ceux-ci;

g) une autorisation ou une licence pertinente est révoquée ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard d'une part de référence ou d'un gestionnaire de fonds.

« **événement extraordinaire** » désigne l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) de l'avis de la Banque agissant raisonnablement et de bonne foi, il y a eu un changement dans la réglementation, la fiscalité, la pratique, la politique ou l'administration en matière de réglementation ou de fiscalité, ou il existe ou il s'est produit un état de fait causé par des circonstances échappant au contrôle de la Banque, y compris, sans s'y limiter, l'échec de tout fournisseur de couverture tiers, à la suite duquel il serait illégal ou financièrement désavantageux, ou désavantageux d'un point de vue réglementaire, pour la Banque de permettre aux billets de demeurer en circulation selon leurs modalités initiales; ou

(ii) l'agent chargé du calcul détermine, en agissant raisonnablement et de bonne foi, qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit et s'est poursuivi pendant au moins huit jours de bourse ouvrables consécutifs applicables;

(iii) un changement important dans l'indice s'est produit et l'agent chargé du calcul a choisi de ne pas calculer les montants payables à l'égard des billets aux termes des rajustements de l'indice indiqués à la rubrique « *Description des billets – Événements donnant lieu à une interruption du marché, rajustements, remplacements et autres circonstances extraordinaires – Rajustements du panier – Rajustements à la suite de changements apportés à un indice* »;

(iv) si un cas de substitution s'est produit et que l'agent chargé du calcul a décidé de ne pas choisir un actif de remplacement aux termes des dispositions relatives à un « événement donnant lieu à un remplacement » énoncées à la rubrique « *Description des billets – Événements donnant lieu à une interruption du marché, rajustements, remplacements et autres circonstances extraordinaires – Remplacements des composantes à la suite d'un événement donnant lieu à un remplacement* ».

« **événement relatif à l'indice** » s'entend de ce qui suit : (i) le promoteur de l'indice ou de l'indice cible applicable annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet indice ou de cet indice cible, ou modifie autrement de façon importante l'indice ou l'indice cible (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode pour maintenir

l'indice ou l'indice cible en cas de changements aux composantes et d'autres événements courants) ou annule de façon permanente cet indice ou cet indice cible et qu'il n'existe pas d'indice de remplacement; (ii) le promoteur de l'indice ou de l'indice cible applicable n'établit pas et n'annonce pas le cours de clôture officiel ou la valeur de cet indice ou de cet indice cible, ou (iii) la Banque détermine qu'elle n'a pas le droit d'utiliser l'indice applicable relativement aux billets, et, dans tous les cas, l'agent chargé du calcul détermine que cet événement a un effet important sur le calcul du rendement de la composante ou sur tout paiement exigible aux termes des billets.

« **événement susceptible de donner lieu à un rajustement** » signifie, à l'égard d'une action ou d'une part de référence, la survenance de l'un des événements suivants :

a) la division, le regroupement ou le reclassement des actions pertinentes ou des parts de référence pertinentes (à moins d'un événement donnant lieu à une fusion), ou la distribution ou le versement d'un dividende sous forme de telles actions ou parts de référence, en franchise d'impôt, aux porteurs de billets existants à titre de prime, de capitalisation ou autrement;

b) la distribution, l'émission ou le versement d'un dividende aux porteurs de billets existants des actions pertinentes ou des parts de référence pertinentes sous forme (i) de tels titres, (ii) d'autres éléments du capital-actions ou de titres donnant le droit de recevoir des dividendes ou le produit de la liquidation de la société pertinente ou du fonds de référence pertinent, dont le montant est égal ou proportionnel aux paiements faits aux porteurs de ces actions ou de ces parts de référence, (iii) d'éléments du capital-actions ou de titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la société pertinente ou le fonds de référence pertinent par suite d'une cession d'actions ou d'une transaction similaire, ou (iv) de tout autre type de titres, de droits, de bons de souscription ou d'autres éléments d'actif, dans tous les cas le paiement (en espèces ou autre) étant inférieur au cours du marché en vigueur calculé par l'agent chargé du calcul;

c) une distribution ou un dividende extraordinaire à l'égard de ces actions ou parts de référence, y compris, mais sans s'y limiter, un dividende à l'égard duquel l'agent chargé du calcul détermine que la valeur par action de ce dividende excède celle du dividende non extraordinaire immédiatement précédent, le cas échéant, d'un montant égal à au moins 10 % du cours de clôture de l'action ou de la part de référence concernée (tel qu'ajusté pour tout événement de société ultérieur nécessitant un ajustement en vertu des présentes) le jour de négociation précédant la date ex-dividende;

d) un appel de fonds à l'égard des actions pertinentes ou des parts de référence pertinentes qui n'est pas entièrement libéré;

e) le rachat d'actions par la société pertinente ou du fonds de référence ou l'une de ses filiales des actions pertinentes ou des parts de référence pertinentes au moyen de ses profits ou de son capital, pour une contrepartie en espèces, en titres ou autre;

f) à l'égard de la société ou d'une part de référence, un événement qui entraîne la distribution des droits d'un actionnaire ou des droits d'un porteur de parts ou leur séparation des parts, des actions du capital-actions ordinaire ou d'autres actions du capital-actions de la société ou des titres du fonds de référence en vertu d'un plan ou d'une convention de droits des actionnaires ou des porteurs de parts advenant une offre publique d'achat hostile et qui prévoit, dans l'éventualité de la survenance de certains événements, la distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur au prix du marché, tel que l'établit l'agent chargé du calcul, sous réserve que tout rajustement fait relativement à cet événement soit ajusté de nouveau au moment d'un rachat ou de l'exercice de ces droits;

g) tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions pertinentes ou des parts de référence pertinentes.

À l'égard d'une marchandise qui est une composante, un « événement susceptible de donner lieu à un rajustement » désigne :

h) un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de cette marchandise, tel que spécifié par l'indice ou la source de prix applicable pour déterminer le cours de clôture;

i) un changement important se produit dans toute formule ou méthode de calcul du cours de clôture; ou

j) la source de prix annonce qu'elle cessera définitivement d'annoncer ou de publier le cours de clôture et qu'il n'existe pas de source de remplacement.

« fonds de référence » désigne un ou plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles de placement publics ou privés.

« indice » désigne un ou plusieurs indices inclus dans le panier.

« **indice cible** » désigne un indice composé d'un ou de plusieurs titres qui sont (i) des éléments constitutifs d'un indice qui est une composante du panier ou (ii) qui sont suivis par un indice qui est une composante du panier, comme il est indiqué à la rubrique « LE PANIER ».

« **indice de remplacement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Description des billets – Rajustements du panier – Rajustements à la suite de changements apportés à un indice* ».

« **insolvabilité** » désigne, à l'égard d'une composante, le cas où, par suite d'une liquidation, d'une faillite, d'une insolvabilité, d'une dissolution ou d'une liquidation ou de toute procédure analogue touchant la société pertinente ou le fonds de référence pertinent, volontaire ou involontaire, (i) toutes les actions pertinentes ou les parts de référence pertinentes de cette société ou de ce fonds de référence sont transférées à un fiduciaire, à un liquidateur ou à un autre agent officiel ou (ii) les porteurs des actions ou des parts de référence de la société pertinente ou du fonds de référence pertinent ne sont pas autorisés en droit à les transférer.

« **nationalisation** » désigne, à l'égard d'une action ou d'une part de référence, le cas où toutes ces actions ou toutes ces parts de référence ou la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif de la société pertinente ou du fonds de référence pertinent sont nationalisés, expropriés ou doivent autrement être cédés à une autorité, à une entité ou à un organisme gouvernemental.

« **offre publique d'achat** » désigne une offre de prise de contrôle, une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement présenté par une entité ou une personne qui donne lieu à l'achat, par cette entité ou cette personne, ou à l'obtention ou au droit à l'obtention, par conversion ou autrement, d'une proportion supérieure à 10 % et inférieure à 100 % des actions ou des parts de référence en circulation pertinentes de la société ou du fonds de référence en cause, tel que l'établit l'agent chargé du calcul en se fondant sur les documents déposés auprès des autorités gouvernementales et des organismes d'autoréglementation ou sur toute autre information que l'agent chargé du calcul juge pertinente.

« part de référence » désigne une part ou d'autres titres d'un fonds de référence, y compris la valeur liquidative, le cours ou le rendement de ces parts ou de ces autres titres.

« **radiation de l'inscription à la cote** » désigne, à l'égard d'une composante, le cas où la Bourse applicable annonce que, conformément à ses règles, la composante cesse (ou cessera) d'être inscrite, négociée ou cotée à la Bourse pour toute raison (autre qu'un événement de fusion ou qu'une offre publique d'achat) et n'est pas immédiatement de nouveau inscrite, négociée ou cotée à une Bourse ou à un système de cotation que la Banque juge acceptable.

« **rendement accéléré** » désigne un montant, le cas échéant, qui correspond à la valeur actuelle du droit du porteur de billets au versement du rendement variable.

« **société comparable** » désigne une société ou un fonds (qui n'est pas déjà inclus dans le panier) dont (i) les actions ou les parts sont inscrites à la cote d'une Bourse importante ou d'un système de cotation du marché acceptable pour la Banque, qui (ii) a été jugée par l'agent chargé du calcul comme ayant des caractéristiques comparables à l'actif exclu ou aux composantes restantes du panier, et qui, (iii) de l'avis de la Banque, offre une liquidité suffisante pour que la Banque puisse placer, maintenir ou modifier des couvertures à l'égard de ces actions ou de ces parts.

« société » désigne toute société qui émet des actions.

Retards attribuables à des événements donnant lieu à une interruption du marché

Si l'agent chargé du calcul juge qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché est survenu ou persiste à une date d'évaluation, le rendement de la composante applicable sera calculé (et le cours de clôture applicable sera déterminé) en fonction du fait que cette date d'évaluation sera reportée au jour de Bourse ouvrable suivant exempt d'événement donnant lieu à une interruption du marché.

Toutefois, le report d'une date d'évaluation est limité. Si, au huitième jour de Bourse ouvrable qui suit la date d'évaluation prévue initialement, l'événement donnant lieu à une interruption du marché se poursuit et cette date d'évaluation n'a pas été fixée, alors malgré la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché :

(i) le huitième jour de Bourse ouvrable sera la date d'évaluation;

(ii) le cours de clôture à cette date d'évaluation utilisé dans le calcul du rendement de la composante applicable correspondra au cours de clôture estimé par l'agent chargé du calcul à cette date d'évaluation, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Un événement donnant lieu à une interruption du marché peut retarder l'établissement du cours de clôture à une date d'évaluation et, par conséquent, le calcul du montant payable à l'égard des billets. L'agent chargé du calcul peut reporter le paiement de ce montant jusqu'au troisième jour ouvrable suivant la détermination de ce montant.

Si un événement donnant lieu à une interruption du marché survient et que le calcul est effectué par la Banque ou un membre de son groupe, la Banque peut nommer un expert en calcul pour confirmer le calcul de l'agent chargé du calcul.

Rajustements du panier

Le calcul peut apporter certains rajustements au panier (ou à une composante) à la survenance de certains événements, comme il est indiqué ci-après :

Rajustements à la suite de changements apportés à un indice

L'agent chargé du calcul peut apporter les rajustements suivants à un indice en ce qui concerne les billets liés à un indice (tels que définis ci-dessous) :

(i) Si, pendant la durée des billets dont le panier comprend un ou plusieurs indices (« **billets liés à un indice** »), l'un de ces indices a) cesse d'être calculé et publié par le promoteur de l'indice, mais est calculé et publié par un promoteur de remplacement jugé acceptable par l'agent chargé du calcul ou b) est remplacé par un indice de remplacement fondé, de l'avis de l'agent chargé du calcul, sur une formule et une méthode de calcul identiques ou essentiellement identiques à celles qui servaient au calcul de l'indice, alors dans chaque cas cet indice de remplacement (l'« **indice de remplacement** ») sera réputé être l'indice, et ce promoteur de remplacement sera réputé être le promoteur de l'indice.

(ii) Si, pendant la durée des billets liés à un indice, un indice cesse d'être calculé et publié par le promoteur de l'indice pertinent et que l'agent chargé du calcul établit qu'il n'existe aucun indice de remplacement à ce moment, alors dans le cadre de son calcul du niveau de clôture, l'agent chargé du calcul calculera toutes les valeurs pertinentes nécessaires à ce calcul. L'agent chargé du calcul calculera les valeurs devant servir à ce calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet indice en vigueur au moment de cette cessation, dans la mesure où l'agent chargé du calcul en a connaissance, en se servant du cours de clôture (ou, si les opérations sur les titres visés ont été sensiblement interrompues ou limitées, de son estimation de bonne foi du cours de clôture qui aurait existé n'eût été cette interruption ou restriction) à cette date de chaque titre qui composait l'indice avant la cessation.

Malgré ces solutions de rechange, la cessation du calcul et de la publication d'un indice par le promoteur de l'indice peut avoir un effet défavorable sur la valeur et la négociation des billets liés à un indice.

(iii) Si, pendant la durée des billets liés à un indice, la méthode de calcul d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement est modifiée à un égard important, ou si un indice, un indice cible ou un indice de remplacement est modifié de quelque autre manière tel que l'indice, l'indice cible ou l'indice de remplacement applicable ne représente pas fidèlement, de l'avis de l'agent chargé du calcul, le niveau de cet indice, de cet indice cible ou de cet indice de remplacement n'eût été ces modifications, ou si la Banque détermine qu'elle n'a pas les droits de licence nécessaires pour utiliser un indice, un indice cible ou un indice de remplacement en rapport avec les billets liés à un indice, alors, aux fins du calcul d'une valeur pertinente en rapport avec les billets liés à un indice ou de quelque autre calcul à compter de ce moment, l'agent chargé du calcul, agissant de manière diligente, de bonne foi et raisonnablement sur le plan commercial, fera les calculs et les rajustements pouvant être nécessaires en vue d'en arriver à une valeur de l'indice, de l'indice cible ou de l'indice de remplacement applicable, selon le cas, comme si ces modifications n'avaient pas été apportées, et calculera toutes les valeurs pertinentes en fonction de l'indice, de l'indice cible ou de l'indice de remplacement applicable, ainsi rajusté. Si la méthode de calcul d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice de remplacement est modifiée de telle manière que la valeur de cet indice correspond à une fraction de ce qu'elle aurait été n'eût été cette modification (p. ex., en raison d'une division dans l'indice), l'agent chargé du calcul fera les rajustements de manière à obtenir un niveau de l'indice, de l'indice cible ou de l'indice de remplacement comme si la méthode de calcul n'avait pas été modifiée (p. ex., comme si cette division n'avait pas eu lieu).

Chacun des événements décrits aux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus constitue une « **modification importante de l'indice** ». Si une modification importante de l'indice survient et que l'agent chargé du calcul a choisi de ne pas calculer le rendement variable conformément aux rajustements de l'indice indiqués ci-dessus, il peut juger, à sa seule appréciation, que la modification importante de l'indice est un événement extraordinaire assujetti aux dispositions de la rubrique « Événement extraordinaire » contenues aux présentes.

Rajustements en cas d'événements susceptibles de donner lieu à un rajustement

Le calcul peut apporter certains rajustements au panier (ou à une composante) à la survenance d'un événement susceptible de donner lieu à un rajustement.

Par suite de l'annonce par une société ou à l'égard d'une part de référence des conditions de tout événement susceptible de donner lieu à un rajustement à l'égard de son action ou de cette part de référence, selon le cas, ou l'occurrence d'un événement susceptible de donner lieu à un rajustement à l'égard d'une marchandise, l'agent chargé du calcul déterminera à son gré si un tel événement a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action pertinente ou de la part de référence pertinente ou d'une marchandise et, le cas échéant, (i) apportera les rajustements correspondants, le cas échéant, au cours de clôture, à la pondération d'une ou plusieurs composantes, à la formule de calcul du rendement du panier applicable ou à tout autre élément ou à toute autre variable servant à établir le niveau de clôture, le cours de clôture ou tout montant payable sur les billets qu'il juge raisonnablement indiqués pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration de l'événement, et (ii) déterminera la ou les dates d'entrée en vigueur du ou des rajustements. L'agent chargé du calcul peut déterminer (sans toutefois y être tenu) tout rajustement approprié en se référant aux rajustements faits à l'égard d'un tel événement susceptible de donner lieu à un rajustement par une Bourse d'options à l'égard d'options sur l'action pertinente ou sur la part de référence ou la marchandise négociée à cette Bourse.

Rajustements pour les événements donnant lieu à une fusion et les offres publiques d'achat

L'agent chargé du calcul peut apporter certains rajustements à la formule utilisée pour calculer le rendement du panier d'un billet et/ou le cours de clôture d'une ou de plusieurs composantes à la survenance d'un événement donnant lieu à une fusion ou une offre publique d'achat.

À une date de fusion ou à une date d'offre publique d'achat ou après celle-ci, l'agent chargé du calcul (i) A) apporte un ou des rajustements, le cas échéant, au rendement du panier, au niveau de clôture, à la pondération de toute composante, à la formule de calcul du cours de clôture ou du rendement du panier applicable ou à tout autre élément ou à toute autre variable servant à déterminer le panier, un cours de clôture, le niveau de clôture ou tout montant payable sur les billets qu'il juge raisonnablement indiqués pour tenir compte de l'effet financier sur les billets de l'événement donnant lieu à une fusion ou de l'offre publique d'achat, qui peuvent, sans que cela ne soit obligatoire, être déterminés en fonction du ou des rajustements apportés relativement à cet événement par une Bourse d'options à l'égard des options négociées sur les actions pertinentes ou sur les parts de référence pertinentes à cette Bourse, et B) détermine la ou les dates du ou des rajustements, ou (ii) si l'agent chargé du calcul détermine qu'aucun rajustement prévu en vertu de (i) ne peut donner un résultat raisonnable sur le plan commercial, il peut juger que l'événement donnant lieu à une fusion ou que l'offre publique d'achat est un événement donnant lieu à un remplacement assujetti aux dispositions de la rubrique « *Remplacements de composantes à la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement* » ci-dessous.

Remplacements de composantes à la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement

L'agent chargé du calcul peut remplacer une ou plusieurs composantes en tout ou en partie lors de la survenance d'un cas de substitution.

Lorsque l'agent chargé du calcul établit qu'un événement donnant lieu au remplacement d'une action ou d'une part de référence ou d'une marchandise (l'« **actif exclu** ») est survenu, les éléments suivants prennent effet à compter d'une date déterminée par l'agent chargé du calcul (la « **date de remplacement** ») :

a) tout rajustement énoncé à la définition de « événement susceptible de donner lieu à un rajustement » à l'égard de cette action ou part de référence ou d'une marchandise ne s'applique pas;

b) l'agent chargé du calcul choisit (à son gré) une nouvelle action ou une nouvelle part ou d'une marchandise (l'« **actif de remplacement** ») d'une société comparable ou une autre marchandise en remplacement de l'actif exclu;

c) l'actif exclu est retiré du panier et ne sera plus considéré comme une composante aux fins du calcul de tout paiement exigible aux termes des billets à la date de remplacement ou après;

d) l'actif de remplacement est réputé être une composante, l'émetteur des parts de référence de cet actif de remplacement est réputé être la société ou le fonds de référence, selon le cas, à l'égard de cet actif de remplacement, et la Bourse ou le système de cotation principal à la cote duquel cet actif de remplacement est inscrit est réputé être la Bourse à l'égard de cet actif de remplacement;

e) dans le cas d'une marchandise, l'agent chargé du calcul choisit une nouvelle source de prix et, s'il y a lieu, un nouvel indice à l'égard de l'actif de remplacement, et cette source de prix et cet indice sont réputés être la source de prix et l'indice à l'égard de cet actif de remplacement;

f) l'agent chargé du calcul déterminera à son gré le cours de clôture de cet actif de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché, y compris le cours de clôture de l'actif exclu à une date précise ou la valeur estimative à la date de remplacement de l'actif exclu et le cours de clôture à la date de remplacement de l'actif de remplacement, et l'agent chargé du calcul fait un ou des rajustements, le cas échéant, à la pondération ou à la formule de calcul du cours de clôture de l'actif de remplacement, ou à tout autre élément ou toute autre variable servant à calculer le rendement du panier et/ou le niveau de clôture et les montants payables sur les billets qu'il juge raisonnablement indiqué pour tenir compte de l'effet économique sur les billets de l'événement donnant lieu à un remplacement (y compris un rajustement pour tenir compte des modifications de la volatilité, des dividendes prévus, du taux de financement des actions ou de la liquidité ayant trait au remplacement applicable).

Il est entendu que l'actif de remplacement choisi par l'agent chargé du calcul peut être toute action ou toute part d'une société comparable ou toute marchandise, et qu'il peut s'agir d'une société ou d'un fonds qui était l'entité maintenue à l'égard d'un événement donnant lieu à une fusion. L'agent chargé du calcul peut décider de ne pas choisir d'actif en remplacement de l'actif exclu s'il juge qu'aucune action ou aucune part appropriée d'une société comparable ou qu'aucune autre marchandise n'offre assez de liquidité pour permettre à la Banque de placer, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cette action ou de cette part ou de cette marchandise, auquel cas l'agent chargé du calcul peut, à sa seule discrétion, considérer l'événement donnant lieu à un remplacement pertinent comme un événement extraordinaire, sous réserve des dispositions de la rubrique « Événement extraordinaire » contenues dans les présentes.

Événement extraordinaire

Si, un jour donné, (i) un événement donnant lieu à une interruption du marché à l'égard du panier ou d'une composante s'est poursuivi pendant au moins huit jours de Bourse ouvrables consécutifs applicables, (ii) un changement important de l'indice ou un événement donnant lieu à un remplacement s'est produit et que l'agent chargé du calcul a choisi de ne pas calculer le rendement variable conformément aux rajustements de l'indice indiqués ci-dessus à la rubrique « Rajustements du panier » ou de ne pas choisir un actif de remplacement conformément aux dispositions indiquées ci-dessus à la rubrique « *Remplacements de composantes à la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement* », ou (iii) l'agent chargé du calcul détermine qu'un événement extraordinaire s'est produit, alors la Banque peut, à sa seule discrétion, en donnant un avis aux porteurs de billets un jour ouvrable où cet événement extraordinaire s'est produit ou se poursuit (la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de déterminer le rendement accéléré. L'agent chargé du calcul déterminera, en agissant raisonnablement et de bonne foi, le rendement accéléré en tenant compte de la valeur du panier à ce moment et de toute autre circonstance du marché pertinente, notamment, le rendement du panier depuis la date d'évaluation initiale, les fluctuations du niveau du panier, les taux d'intérêt en vigueur ainsi que les taux d'intérêt dans les devises locales des composantes qui constituent le panier, les taux de change, la solvabilité apparente de la Banque, le rendement affiché par les composantes qui constituent le panier et le temps à courir jusqu'à l'échéance des billets.

Si ce choix est fait, le versement du rendement accéléré, le cas échéant, sera effectué le dixième jour ouvrable suivant la date d'avis d'événement extraordinaire. Après l'établissement du rendement accéléré, le cas échéant, le droit du porteur de billets au versement de tout rendement variable prendra fin à la date d'échéance. Dans ces circonstances, le versement du capital du billet ne sera pas devancé et demeurera payable à la date d'échéance. Le rendement accéléré peut être nul.

Plus précisément, si la Banque décide de ne pas déterminer une somme au lieu du rendement variable en exigeant que l'agent chargé du calcul détermine le rendement accéléré, nonobstant la survenance ou la continuation d'un événement extraordinaire, les porteurs de billets conserveront leur droit de recevoir le rendement variable, le cas échéant.

FORME ET IMMATRICULATION

Tous les billets sont représentés par un billet global sous forme entièrement nominative inscrit en compte (le « billet global »), détenu par ou pour la CDS, en sa qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents), et immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom (le « prête-nom »), au départ CDS & CO. Tous les renvois aux billets et à un billet dans le présent bulletin d'information comprennent le billet global, sauf si le contexte commande une interprétation différente.

Sauf dans les circonstances restreintes exposées ci-après, quiconque achète une participation réelle dans le billet global ne peut recevoir de billets sous forme définitive. Les billets sont plutôt représentés sous la forme d'une écriture comptable. Les participations réelles dans le billet global, qui constituent la propriété des billets, sont représentées par des inscriptions aux comptes des établissements agissant au nom des propriétaires véritables, en leur qualité d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS établit et tient ces inscriptions en compte au nom de ses adhérents qui ont des participations dans le billet global. Les transferts de propriété des participations réelles dans le billet global sont effectués au moyen de registres tenus par la CDS pour le billet global ou par le prête-nom (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et sont portés aux registres des adhérents (en ce qui a trait aux participations de personnes autres que les adhérents). Si la CDS avise la Banque qu'elle ne souhaite pas ou ne peut pas continuer à assumer ses fonctions de dépositaire du billet global, ou si elle cesse d'être reconnue comme une chambre de compensation en vertu de la législation canadienne applicable sur les valeurs mobilières à une époque où elle est tenue de l'être, et si la Banque n'a toujours

pas nommé de dépositaire remplaçant 90 jours après avoir reçu l'avis en question ou avoir appris que la CDS n'était plus reconnue à titre de chambre de compensation, la Banque émettra ou fera émettre des billets sous forme définitive après inscription du transfert du billet global ou en échange de celui-ci. Les billets définitifs seront sous forme entièrement nominative. Le texte des billets définitifs contiendra les dispositions que la Banque juge nécessaires ou souhaitables, mais qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des billets énoncées dans le billet global.

La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, s'ils sont émis. Ce registre sera conservé aux bureaux de la Banque ou à tout autre bureau que la Banque indiquera aux porteurs de billets.

Aucun transfert du billet global ou, s'ils sont émis, de billets sous forme définitive ne sera valable s'il n'est pas inscrit au registre susmentionné sur remise du billet global ou des billets sous forme définitive aux fins d'annulation, accompagnés d'un acte de cession dont la forme et la signature seront jugées satisfaisantes par la Banque, et conformément aux exigences raisonnables de la Banque.

Le billet global ne peut être cédé qu'en totalité par la CDS à l'un de ses prête-noms ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre prête-nom de la CDS.

AUCUN RACHAT AVANT L'ÉCHÉANCE

Les billets ne seront pas rachetables par la Banque avant la date d'échéance.

VERSEMENT

Le capital et tout rendement variable payables à l'échéance aux termes du billet global sont versés par la Banque, à son gré, par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux ententes conclues entre la Banque et la CDS. À la réception de la somme en cause, la CDS ou son prête-nom (selon le cas) effectuera immédiatement le paiement aux adhérents de la CDS concernés, ou créditera les comptes CDS des adhérents, de montants proportionnels à leurs participations réelles respectives au capital ou au rendement variable, le cas échéant, (selon le cas) qui figurent aux registres de la CDS ou de son prête-nom. La Banque prévoit que les paiements effectués par des adhérents aux propriétaires des participations véritables dans le billet global détenues par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et les pratiques habituelles, comme pour les titres détenus pour le compte de clients « au porteur » ou immatriculés au nom du « courtier », et seront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par le billet global se limitent au versement de quelque montant payable sur le billet global à CDS ou à son prête-nom.

La Banque n'assume aucune responsabilité ou obligation quant à quelque aspect des registres relatifs aux billets représentés par le billet global ou aux paiements effectués au titre de la propriété de ces billets, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

Ni la Banque ni CDS ne sont tenues de veiller à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet. Elles ne sont pas non plus liées par un avis portant sur quelque droit toujours en existence à l'égard d'un billet.

STATUT

Les billets constituent des obligations inconditionnelles directes de la Banque. Les billets émis sont non subordonnés, prennent rang égal les uns par rapport aux autres et sont remboursables de manière proportionnelle, sans privilège ni priorité.

MARCHÉ SECONDAIRE

Le capital des billets et le rendement variable sont remboursables uniquement à l'échéance. Un porteur de billets ne peut choisir de recevoir le capital des billets ou le rendement variable avant la date d'échéance; toutefois, il peut être en mesure de les vendre avant la date d'échéance sur tout marché secondaire. Un placeur peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais n'y est pas tenu. Rien ne garantit qu'il se développera un marché secondaire pour la négociation des billets. Le placeur peut de temps à autre modifier le prix d'offre et les autres conditions de vente à l'égard de ces ventes sur le marché secondaire. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs.

VMTDI entend, dans des conditions de marché normales, maintenir un marché secondaire pour la négociation des billets, mais n'est aucunement tenue de le faire. Rien ne garantit qu'un tel marché se développera et VMTDI ne formule aucune déclaration en ce sens. Si un marché secondaire devait se développer, VMTDI se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché, à sa seule appréciation, sans préavis aux porteurs de billets. Des modifications apportées à la législation et à la réglementation peuvent avoir une incidence sur la capacité de VMTDI de maintenir un marché secondaire. Un porteur de billets qui vend un billet à VMTDI avant la date d'échéance recevra le produit de la vente (pouvant être inférieur au capital du billet et inférieur au rendement variable qui aurait été

autrement payable si le billet était venu à échéance à ce moment-là) correspondant au cours acheteur du billet fourni par VMTDI, s'il est disponible, calculé au moment de la vente, déduction faite des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée sont établis conformément au tableau qui figure à la rubrique « FRAIS – Frais de négociation anticipée ». Le porteur de billets devrait consulter ses conseillers quant à la question de savoir s'il est plus avantageux pour le porteur de billets de les vendre ou de les conserver.

Tout cours acheteur des billets fourni par VMTDI sur le marché secondaire (si un tel marché existe) sera établi à la seule appréciation de VMTDI et pourrait être touché par un certain nombre de facteurs interreliés, notamment le niveau et le rendement du panier à la date d'évaluation initiale, la volatilité des niveaux de clôture du panier, les cours de clôture des composantes, les taux d'intérêt en vigueur ainsi que les taux d'intérêt dans les devises locales des composantes, les taux de change, la solvabilité apparente de la Banque, le rendement affiché par les composantes, le temps à courir jusqu'à la date d'échéance, et toute demande du marché pour les billets. En outre, tout cours acheteur des billets représentera la comptabilisation au fil du temps des revenus estimatifs que la Banque aura tirés des billets (qui peuvent être réalisés ou pas), les frais engagés par la Banque pour la couverture des billets et l'amortissement par la Banque des frais qu'elle aura pris en charge pour la création, le placement et l'émission des billets. Le rapport entre ces facteurs est complexe et peut également être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres facteurs qui peuvent influer sur tout cours acheteur des billets.

Rien ne garantit que le cours acheteur fourni à tout moment par VMTDI sera le prix le plus élevé possible disponible sur un marché secondaire pour les billets. Rien ne garantit non plus que VMTDI affichera toujours un cours acheteur pour les billets.

Le prix à la date d'évaluation des billets qui figure sur les relevés de compte de placement d'un porteur de billets ne tiendra probablement pas compte des frais de négociation anticipée applicables et pourrait être supérieur au produit de la vente qu'un porteur de billets pourrait tirer de ses billets sur le marché secondaire. Tout cours acheteur des billets pendant la période au cours de laquelle des frais de négociation anticipée s'appliquent sera généralement réduit au moment où les frais de négociation anticipée sont réduits et il le sera d'un montant à peu près équivalent, à mesure que les frais de négociation anticipée sont réduits.

Se reporter à la rubrique « FUNDSERV » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur la négociation des billets sur le marché secondaire, lorsque les billets sont détenus par l'intermédiaire de participants Fundserv.

RESTRICTION RELATIVE À LA PERCEPTION DES INTÉRÊTS EN VERTU DES LOIS EN VIGUEUR

Les billets seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Le Code criminel du Canada interdit la perception des « intérêts » à un « taux criminel » (à savoir, un taux effectif de plus de 35 % en fonction d'un taux annuel en pourcentage (TAP)). Par conséquent, les dispositions relatives au paiement de tout rendement variable ou de tout rendement accéléré qui excède le capital des billets pourraient ne pas être réalisables si les dispositions permettent le versement d'« intérêts » qui excèdent un taux effectif de 35 % en fonction d'un TAP.

AVIS

Si un avis à l'égard des billets doit être donné aux porteurs de billets, cet avis sera valide et exécutoire (i) s'il est donné (par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique) à la CDS et (ii) si les billets sont détenus par l'intermédiaire de Fundserv, si cet avis est remis par la Banque directement (ou indirectement par l'intermédiaire des courtiers et des conseillers en placement qui ont vendu les billets dans certains cas) aux investisseurs dans la mesure exigée par les règlements applicables. La Banque n'assume aucune obligation d'aviser les porteurs de billets, les courtiers ou les conseillers financiers de quelque autre manière que ce soit.

MODIFICATIONS DES BILLETS

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de celle-ci, cette modification n'a aucune incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de billets. Si la modification a une incidence sur le rendement variable payable aux termes des billets, la Banque informera les investisseurs de la modification avant de l'apporter. Dans les cas où cela ne serait pas raisonnablement possible, les investisseurs seront alors prévenus dès que possible après que la modification en cause eut été effectuée.

FUNDSERV

Certains porteurs de billets peuvent acheter des billets par l'intermédiaire de maisons de courtage et d'autres entreprises qui achètent des billets et assurent le règlement des opérations par Fundserv. Les renseignements qui suivent sur Fundserv sont destinés à ces porteurs de billets. Nous suggérons aux porteurs de billets de consulter leurs conseillers financiers afin de déterminer si leurs billets ont été achetés par le truchement de Fundserv et pour en savoir plus sur les procédures de Fundserv qui peuvent s'appliquer à eux.

Si l'ordre d'achat de billets d'un porteur de billets est exécuté par une maison de courtage ou une autre entreprise par le truchement de Fundserv, cette maison de courtage ou cette autre entreprise ne pourra peut-être pas effectuer l'achat dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la LIR. Nous suggérons aux porteurs de billets de consulter leur conseiller financier afin de déterminer si leurs ordres sur les billets seront exécutés par le truchement de Fundserv et pour connaître toute restriction concernant l'achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Fundserv est la propriété de promoteurs et de distributeurs de fonds de placement qui en assurent l'exploitation. Fundserv fournit aux distributeurs de fonds et de certains autres produits financiers (y compris les maisons de courtage et contrepartistes qui vendent des fonds de placement, les entreprises qui administrent des régimes enregistrés qui comprennent des fonds de placement et les entreprises qui promeuvent et vendent des produits financiers) un accès en ligne pour passer des ordres à l'égard de ces produits financiers. Fundserv a été initialement conçu et est exploité comme un réseau de communication entre fonds communs de placement qui facilite l'inscription, le règlement et la compensation électroniques d'ordres sur des fonds communs de placement. En outre, Fundserv est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers que les planificateurs financiers peuvent vendre, comme ces billets. Fundserv permet à ses adhérents de compenser certaines opérations de produits financiers effectuées entre eux, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et d'effectuer d'autres paiements entre eux.

BILLETS FUNDSERV DÉTENUS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA BANQUE, ADHÉRENT DE LA CDS

Comme il est mentionné ci-dessus, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de la CDS. Les billets Fundserv seront représentés par ce billet global, comme le sont tous les autres billets. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Forme et immatriculation » ci-dessus pour obtenir plus de détails sur les obligations de la CDS en tant que dépositaire et d'autres sujets liés au billet global. Les porteurs de billets Fundserv détiendront donc une participation réelle indirecte dans le billet global. Cette participation sera inscrite au registre de la CDS (par l'intermédiaire de La Banque TD ou d'un membre du même groupe que celle-ci, à titre d'adhérent direct de la CDS) comme étant la propriété de VMTDI. VMTDI tiendra quant à elle un registre des participations réelles de chacun des porteurs de billets Fundserv. Les porteurs de billets doivent savoir que VMTDI ne fera ces inscriptions au registre que par le truchement de Fundserv et conformément aux directives du conseiller financier du porteur de billets.

ACHAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Pour exécuter l'achat de billets Fundserv, le prix de souscription complet (c'est-à-dire le montant total du capital) doit être livré à VMTDI en fonds disponibles immédiatement, au plus tard à la date d'émission. Même si elle reçoit ces fonds, VMTDI se réserve le droit de refuser toute offre d'achat de billets Fundserv. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à la personne qui a versé les fonds, les fonds seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que les billets soient émis ou non, aucun autre intérêt ni aucune autre compensation ne seront versés à l'acheteur ou au courtier relativement aux fonds livrés ni au conseiller financier qui le représente.

VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre des billets Fundserv avant la date d'échéance seront assujettis à certaines procédures et restrictions auxquelles ne seront peut-être pas assujettis les porteurs de billets détenant des billets par l'intermédiaire d'un « courtier traditionnel » ayant des liens directs avec la CDS. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre des billets Fundserv devraient d'abord consulter leur conseiller financier pour comprendre les procédures, les exigences et les restrictions relatives à la vente de billets, notamment le délai. Les porteurs de billets doivent vendre les billets Fundserv en respectant les procédures de « rachat » de Fundserv; aucun autre achat ni rachat n'est possible. De la même façon, les porteurs de billets ne peuvent pas négocier le prix de vente des billets Fundserv. Le conseiller financier des porteurs de billets doit plutôt faire une demande irrévocable de « rachat » des billets Fundserv, conformément aux procédures de Fundserv en vigueur à ce moment. De manière générale, le conseiller financier devra présenter une telle demande avant 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout moment que Fundserv peut fixer). Une demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Toute vente de billets Fundserv à VMTDI sera effectuée à un prix égal à (i) la « valeur liquidative » des billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable pertinent, telle qu'elle peut être communiquée à Fundserv par VMTDI, diminuée de (ii) tous frais de négociation anticipée (se reporter à la rubrique « FRAIS »).

Même si les procédures de « rachat » seront utilisées, les porteurs de billets doivent savoir que les billets Fundserv ne seront pas rachetés par la Banque, mais plutôt vendus à VMTDI sur le marché secondaire. En retour, VMTDI pourra, à son gré, vendre ces billets Fundserv à d'autres parties, à n'importe quel prix, les détenir ou convenir de leur rachat par la Banque. VMTDI aura le droit exclusif d'accepter ou de rejeter les demandes de rachat de billets Fundserv, en tout ou en partie.

Les porteurs de billets doivent savoir qu'il n'existe aucune obligation de mettre en place un tel mécanisme de « rachat » pour vendre les billets Fundserv. Les porteurs de billets doivent également savoir que, si un tel mécanisme de « rachat » est offert pour leur permettre de vendre les billets Fundserv, il peut, à l'occasion, être suspendu, pour quelque raison que ce soit et sans préavis, ce qui empêcherait les porteurs de billets de vendre leurs billets. Les acquéreurs éventuels ayant besoin de liquidité devraient porter une attention particulière à cette possibilité avant d'acquérir des billets Fundserv. Les billets ne conviennent en général pas à un investisseur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance.

VMTDI est le « promoteur de fonds » pour les billets dans le système de Fundserv. Bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire, VMTDI a l'intention, dans des conditions de marché normales, de publier quotidiennement la « valeur liquidative » des billets, laquelle peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs de billets. Toute « valeur liquidative » déterminée par VMTDI représentera le cours acheteur des billets pour VMTDI, à la fermeture des bureaux le jour ouvrable pertinent, avant tous frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que la « valeur liquidative » tout jour donné sera le cours acheteur le plus élevé sur tout marché secondaire où sont négociés les billets, mais il représentera le cours acheteur de VMTDI généralement offert à tous les porteurs de billets à la fermeture des bureaux, y compris les clients de VMTDI. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Marché secondaire » pour obtenir de plus amples renseignements sur les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le cours des billets.

Les porteurs de billets pourront généralement transférer les billets Fundserv à une autre maison de courtage. Toutefois, en de rares cas, il peut arriver que la maison de courtage ne puisse pas accepter les billets Fundserv. Si un transfert à une maison de courtage n'est pas autorisé, le porteur de billets pourrait vendre ses billets Fundserv uniquement aux termes des procédures mentionnées ci-dessus.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à 100 % de son capital. La Banque TD offre à l'occasion les billets par l'entremise d'agents de placement qui ont convenu de faire de leur mieux pour solliciter des achats de billets. Les agents de placement peuvent comprendre des entités apparentées de la Banque telles VMTDI et TDW. VMTDI et TDW sont des filiales en participation exclusive de la Banque, et la Banque est un émetteur relié de VMTDI et de TDW. Chaque agent de placement peut recevoir une commission qui varie en pourcentage du capital du billet vendu par celui-ci. La commission applicable à la vente d'un billet peut être calculée conformément à un barème établi par la Banque et auquel a consenti l'agent de placement.

La Banque aura le droit absolu d'accepter des offres de souscription de billets et pourra rejeter une souscription proposée de billets en totalité ou en partie. Un placeur aura le droit, à son appréciation raisonnable, sans avis à la Banque, de rejeter en totalité ou en partie une offre de souscription de billets qu'il a reçue.

La Banque peut également vendre des billets à un agent de placement agissant pour son propre compte, pour qu'il les revende à un ou à plusieurs investisseurs à des prix variables liés aux cours en vigueur au moment de la revente et établis par l'agent de placement. La Banque se réserve également le droit de vendre des billets directement aux investisseurs en son propre nom dans des territoires où elle est autorisée à le faire.

Sauf dans le cas où la Banque vend des billets à un agent de placement agissant pour son propre compte, aucune partie de la commission que la Banque lui verse ne peut être réattribuée, directement ou indirectement, au souscripteur des billets ou à d'autres personnes; par ailleurs, l'agent de placement n'aura pas le droit de recevoir de commission d'une autre partie à l'égard de la vente initiale des billets.

La Banque se réserve le droit d'émettre d'autres billets d'une série déjà émise, et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être en substance semblables à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que le placement des billets.

La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation et à sa seule appréciation un nombre de billets sur le marché secondaire, sans avis aux porteurs de billets de façon générale.

La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, décider à son gré si elle veut aller de l'avant avec l'émission des billets, en totalité ou en partie. Si la Banque décide, pour quelque raison que ce soit, de ne pas procéder à l'émission des billets, toutes les sommes souscrites en vue de l'émission proposée seront retournées aux investisseurs sans intérêts ni retenue.

Les billets ne peuvent pas être offerts ni vendus dans un territoire à l'extérieur du Canada où ce placement ou cette vente est limité par la loi ou les politiques de la Banque et/ou de VMTDI. La Banque et VMTDI demandent à quiconque est en possession du présent bulletin d'information de prendre connaissance de ces restrictions et de les observer. Plus précisément, les billets ne sont pas et ne seront pas enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont offerts ou vendus aux États-Unis conformément à une dispense des exigences d'enregistrement.

DROIT DE RÉSOLUTION

L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou l'achat d'un billet si celui-ci est déjà émis) en donnant des directives à la Banque par l'intermédiaire de son professionnel en placement dans les deux jours ouvrables suivant (i) le jour où l'accord visant l'achat de billets a été conclu ou (ii) la date de réception réputée du présent bulletin d'information, selon l'éventualité la plus tardive.

L'accord visant l'achat des billets sera conclu (i) si l'ordre d'achat est acheminé par téléphone ou par moyen électronique, le jour où l'ordre d'achat est reçu ou (ii) si l'ordre d'achat se fait en personne, le deuxième jour ouvrable suivant a) le jour où le présent bulletin d'information est réputé avoir été reçu et b) le jour où l'ordre d'achat est reçu, selon l'éventualité la plus tardive.

L'investisseur sera réputé avoir reçu le présent bulletin d'information (i) à la date inscrite qui correspond à la date d'envoi par le serveur ou par d'autres systèmes électroniques, si le bulletin d'information est envoyé par moyen électronique; (ii) à la date inscrite qui correspond à la date d'envoi par télécopieur si le bulletin d'information est envoyé par télécopieur; (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet postal, si le bulletin d'information a été envoyé par courrier ou (iv) dans tout autre cas, au moment où l'investisseur reçoit le bulletin d'information.

En cas de résolution, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais relatifs à l'acquisition qu'il a payés, le cas échéant. Ce droit de résolution ne s'applique pas aux investisseurs qui achètent des billets sur le marché secondaire.

QUESTIONS CONNEXES

AGENT CHARGÉ DU CALCUL

Dans tous les cas où les services de l'agent chargé du calcul sont requis, ce dernier agit de bonne foi et ses décisions et calculs ont force exécutoire en l'absence d'erreur flagrante. Tant que la Banque et l'agent chargé du calcul sont la même personne, l'agent chargé du calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs de billets, notamment en ce qui concerne certains calculs que l'agent chargé du calcul doit effectuer pour établir le montant de tout rendement variable, déterminer la survenance ou non d'un événement susceptible de donner lieu à un rajustement ou d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, en cas de survenance d'un événement extraordinaire, et pour établir d'autres éléments relativement au panier.

Rien dans les billets ne peut donner lieu à un lien fiduciaire entre l'agent chargé du calcul et le porteur de billets, et l'agent chargé du calcul n'assumera aucune fonction ou obligation fiduciaire (de quelque manière que ces termes puissent être définis) à l'égard du porteur de billets dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions et/ou de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux termes des billets.

OPÉRATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS

La Banque et l'agent chargé du calcul, à défaut de la Banque, et les membres de leurs groupes respectifs, peuvent à l'occasion, dans le cours normal de leurs affaires respectives, consentir un crédit à une ou à plusieurs des sociétés, détenir des actions ou d'autres titres de l'une des sociétés dont les titres composent le panier, ou dans une composante de celui-ci, ou encore conclure d'autres opérations commerciales entre elles. La Banque et l'agent chargé du calcul, à défaut de la Banque, ont convenu chacun que toutes ces opérations seront effectuées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances, et qu'ils ne tiendront pas compte de l'incidence de ces opérations sur les cours de clôture, sur le niveau de clôture ou sur le montant du rendement variable, le cas échéant, pouvant être payable sur les billets.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un porteur de billets, qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui souscrit les billets au moment de leur émission et qui, pour l'application de la LIR, et à tout moment pertinent, réside ou est réputé résider au Canada négociant sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas associé à celle-ci et détient les billets à titre de biens

en immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, y compris une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la LIR. **Il est entendu que le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui acquiert des billets sur le marché secondaire. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences générales de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière, et se fier aux conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent résumé repose sur les dispositions de la LIR et du Règlement en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les « propositions ») visant à modifier la LIR et le Règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date du présent bulletin d'information, et sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation en vigueur à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées sous forme écrite avant la date du présent bulletin d'information. Sauf en ce qui a trait aux propositions, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans la législation ou dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, et rien ne garantit que la LIR ou le Règlement ne seront pas modifiés ou que les politiques administratives et les pratiques de cotisation en vigueur à l'ARC ne changeront pas d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les billets ni ne tient compte des autres incidences en vertu de la législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère. Bien que le présent résumé suppose que les propositions seront adoptées en leur version proposée, rien ne garantit que les propositions seront adoptées, notamment en leur version proposée.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité afin d'obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les billets compte tenu de leur situation personnelle. Les porteurs de billets devraient notamment consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la question de savoir s'ils détiendront ou non les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, ce qui comprend le fait d'établir, entre autres facteurs, si les billets sont acquis dans l'intention primaire ou secondaire de les revendre avant la date d'échéance et si le porteur de billets peut et devrait produire un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR afin que chaque « titre canadien » dont il est propriétaire, y compris les billets, soit considéré comme une immobilisation.

RENDEMENT VARIABLE ET RENDEMENT ACCÉLÉRÉ

En règle générale, le montant intégral du rendement variable, le cas échéant, payable à la date d'échéance devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets à titre d'intérêt pour l'année d'imposition du porteur de billets qui comprend la date d'évaluation finale, sauf si le montant a été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente. Si la Banque choisit de verser le rendement accéléré avant la date d'échéance à la suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le montant total de ce rendement accéléré, le cas échéant, devra généralement être inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt pour l'année d'imposition du porteur de billets au cours de laquelle tombe la date d'avis d'événement extraordinaire, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente.

Dans certaines circonstances, conformément aux dispositions de la LIR, l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR). L'ARC a adopté comme position le fait que des instruments analogues aux billets constituent une « créance visée par règlement ». Aux termes des règles de la LIR et du Règlement qui s'appliquent à une créance visée par règlement, un contribuable doit en général accumuler le montant de quelque intérêt, boni ou prime qu'il peut recevoir à l'égard de la créance pendant sa durée, d'après le montant maximum de l'intérêt, du boni ou de la prime pouvant être payable sur la créance. Si on se fonde en partie sur la pratique administrative de l'ARC concernant les créances visées par règlement, aucune accumulation réputée du rendement variable ou du rendement accéléré ne devrait survenir avant que ces montants ne deviennent calculables, sauf dans le cas d'une vente, d'une cession ou d'un autre transfert des billets avant l'échéance, tel qu'il est exposé en détail ci-dessous à la rubrique « Disposition des billets avant l'échéance ».

DISPOSITION DES BILLETS AVANT L'ÉCHÉANCE

Si l'investisseur vend, cède ou transfère par ailleurs un billet, le montant de l'excédent, s'il en est, du produit de disposition par rapport au capital du billet sera inclus dans le revenu du porteur de billets en tant qu'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, sauf dans la mesure où ce montant a été par ailleurs inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

À l'aliénation réelle ou réputée d'un billet par un porteur de billets (y compris une vente par l'intermédiaire de Fundserv ou par ailleurs sur le marché secondaire, le cas échéant, sauf une aliénation résultant d'un paiement par la Banque ou pour son compte), le porteur de billets subira une perte en capital si le produit de l'aliénation du porteur de billets, déduction faite de quelque montant

devant être inclus dans le revenu du porteur de billets en tant qu'intérêt (y compris l'intérêt réputé comme il est décrit ci-dessus) et des frais raisonnables de l'aliénation, est inférieur au prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets.

Les porteurs de billets qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leur conseiller en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

TRAITEMENT DES PERTES EN CAPITAL

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de billets est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés dans l'année d'imposition et dans les trois années d'imposition antérieures ou dans quelque année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles de la LIR.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les billets, s'ils sont émis en date des présentes, constitueront, à une telle date, des placements admissibles en vertu de la LIR et du Règlement pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (exception faite d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices pour lequel le versement des cotisations est effectué par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance, au sens de la LIR), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), tel que chaque terme est défini dans la LIR.

Même si les billets peuvent constituer des placements admissibles, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à une pénalité fiscale si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR. En règle générale, les billets constitueront un placement interdit pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR si le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR ou détient une participation notable (au sens de la LIR) dans la Banque.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

L'OPPORTUNITÉ DES BILLETS AUX FINS DE PLACEMENT

Avant d'opter pour un placement dans les billets, toute personne intéressée devrait, avec ses conseillers, en examiner attentivement la pertinence en tenant compte de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d'information. Un placement dans les billets ne convient qu'aux investisseurs prêts à prendre les risques associés à un rendement lié au rendement du panier. Les billets s'adressent aux investisseurs qui sont disposés à détenir les billets jusqu'à l'échéance. Un investissement dans les billets ne convient pas à un investisseur qui recherche un rendement garanti. La Banque et VMTDI ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence des billets en fonction de vos objectifs de placement.

LES BILLETS SONT DIFFÉRENTS DES PLACEMENTS CLASSIQUES

Les billets ne sont pas des billets ou des titres de créance classiques. Les billets ne fournissent pas aux investisseurs un rendement ou un flux de revenu calculé selon un taux d'intérêt fixe ou variable ni de rendement qui peut être déterminé avant la date d'évaluation finale. Les porteurs de billets ne pourront pas déterminer le montant du rendement variable, le cas échéant, qu'ils recevront à l'égard des billets avant la date d'évaluation finale.

UN RENDEMENT VARIABLE PEUT NE PAS ÊTRE PAYABLE

Le montant, le cas échéant, du rendement variable payable à l'égard des billets est incertain car les billets pourraient ne produire aucun rendement variable. Le montant du rendement variable payable sur les billets est directement lié au rendement des cours du panier et au taux de participation. Or, le niveau de clôture a connu d'importantes fluctuations dans le passé, et il est impossible d'en connaître l'évolution future. Un billet ne produira aucun rendement sauf si le niveau final est supérieur au niveau initial. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

UN INVESTISSEMENT DANS LES BILLETS NE CONSTITUE PAS UN INVESTISSEMENT DANS LE PANIER

Les billets ne sont pas l'équivalent d'un investissement direct dans le panier ou dans les composantes. Les porteurs de billets ne bénéficieront pas des droits et avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister aux assemblées des actionnaires. Les billets sont assujettis à des risques qui diffèrent de ceux découlant d'un tel placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement associé au panier ou aux composantes qui constituent ce dernier. Le rendement du panier sera calculé en fonction du rendement des cours et ne tiendra compte d'aucun dividende ni d'aucune distribution versé (au 30 octobre 2026, le rendement du panier était de 2,20 %).

LE RENDEMENT VARIABLE NE SERA PAS IDENTIQUE AU RENDEMENT DU PANIER

En raison du taux de participation et du rendement maximal, le rendement du panier utilisé dans le calcul du rendement variable ne sera pas identique au rendement du panier au cours de la même période. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

LE RENDEMENT DES BILLETS EST LIMITÉ

Le rendement variable, le cas échéant, ne dépassera pas le rendement maximal de 40 % du capital des billets. Par conséquent, le rendement variable maximal des billets, calculé à l'échéance des billets, correspondra à 40,00 $ par billet. Le rendement variable calculé à l'échéance des billets, le cas échéant, pourrait être inférieur au rendement maximal.

AUCUNE GARANTIE N'EXISTE QUANT À UN MARCHÉ SECONDAIRE

Le capital des billets n'est remboursable qu'à l'échéance. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets existera ni, le cas échéant, qu'il sera liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. Une vente de billets initialement souscrits par l'intermédiaire de Fundserv sera assujettie à certaines autres procédures et limites. Se reporter à la rubrique « FUNDSERV ». Les billets vendus par un porteur de billets avant la date d'échéance peuvent être assujettis à des frais de négociation anticipée pouvant atteindre jusqu'à 3,95 $ par billet. Voir « FRAIS ». Le porteur de billets peut devoir vendre les billets à un prix beaucoup plus bas que celui qu'il a payé et ainsi subir une perte importante. Les billets ne conviennent en général pas à un investisseur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur de billets devrait consulter ses conseillers quant à la question de savoir s'il est plus avantageux pour le porteur de billets de les vendre ou de les conserver. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Marché secondaire ».

UN ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À UNE INTERRUPTION DU MARCHÉ PEUT RETARDER LE PAIEMENT DU RENDEMENT VARIABLE

Si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit ou persiste à la date d'évaluation finale, l'établissement du niveau de clôture (et de tout versement ultérieur du rendement variable) pourrait être retardé. Des fluctuations des cours de clôture et du niveau du panier peuvent se produire dans l'intervalle. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».

UN ÉVÉNEMENT EXTRAORDINAIRE PEUT DONNER LIEU AU CALCUL ET AU PAIEMENT ANTICIPÉS D'UN RENDEMENT ACCÉLÉRÉ

Un événement extraordinaire peut donner lieu au calcul d'un rendement accéléré, le cas échéant, sur le capital de chaque billet à la place du rendement variable. Dans un tel cas, le droit des porteurs de billets de recevoir tout rendement variable sera éteint, et les porteurs de billets ne pourront toucher le capital de leurs billets avant la date d'échéance. Le rendement accéléré peut être nul. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».

L'AGENT CHARGÉ DU CALCUL POURRAIT DEVOIR FAIRE CERTAINS RAJUSTEMENTS À L'ÉGARD DU PANIER

Si certains événements surviennent, comme un événement donnant lieu à une fusion, un événement donnant lieu à une substitution, l'abandon du calcul et de la publication d'un indice ou d'un indice de remplacement par le promoteur de l'indice, l'agent chargé du calcul peut remplacer une autre composante du panier ou augmenter les rendements des composantes pondérés ou les pondérations des composantes restantes ou effectuer d'autres rajustements à l'égard d'une ou de plusieurs composantes du panier. Se reporter à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Rajustements et circonstances exceptionnelles ».

LES BILLETS NE SONT PAS ASSURÉS PAR LA SADC

Les billets ne constituent pas un dépôt assuré au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le paiement de tout ou partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution qui accepte des dépôts.

LES BILLETS SONT SOUMIS AU RISQUE DE CRÉDIT DE LA BANQUE

L'obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets incombe à la Banque. La possibilité que les porteurs de billets reçoivent des paiements qui leur sont dus aux termes des billets est tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque. En outre, l'évaluation générale que font les investisseurs de la solvabilité de la Banque influencera généralement la valeur de négociation des billets sur un marché secondaire, le cas échéant. Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte, notamment, des tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que des risques et incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. Des changements réels ou prévus quant à la notation de crédit relative à la dette de la Banque pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des billets. En outre, des changements réels ou prévus de la notation de crédit relative à la dette de la Banque peuvent influencer le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, ainsi, influer sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

LES BILLETS SONT ASSUJETTIS AUX FACTEURS DE RISQUE LIÉS AU PANIER

La valeur de la plupart des investissements, notamment des titres de participation, dépend des fluctuations des conditions de marché en général. Ces fluctuations peuvent découler de plusieurs facteurs, y compris des développements au sein de l'entreprise, des fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation et d'autres développements politiques et économiques. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de participation à la hausse ou à la baisse et être imprévisibles. Une baisse du cours d'une composante, y compris au moyen d'une baisse des titres de capitaux propres composant un indice peut avoir un effet défavorable sur le niveau de cette composante et la valeur des billets. Les marchés boursiers doivent composer avec des distorsions ou d'autres perturbations temporaires attribuables à différents facteurs, notamment le manque de liquidité dans les marchés, la participation de spéculateurs et la réglementation et l'intervention gouvernementales. Ces circonstances peuvent avoir un effet défavorable sur le cours des contrats à livrer, des contrats à terme, des options, des titres, des swaps ou des autres instruments connexes et, par conséquent, sur la valeur des billets. Les cours des titres de capitaux propres composant un panier ou une composante peuvent fluctuer rapidement en raison de nombreux facteurs, notamment : des variations de l'offre et de la demande; du commerce (notamment l'incidence éventuelle de l'imposition de droits de douane nouveaux, proposés ou élevés), des programmes fiscaux, monétaires et de contrôle des changes; des événements et des mesures politiques et économiques nationaux et étrangers; des maladies (y compris les incidences, notamment économiques et financières, découlant de pandémies); des épidémies; des conditions météorologiques; des développements technologiques et des fluctuations des taux d'intérêt. Ces facteurs ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets de diverses manières, ce qui peut faire en sorte que la valeur de différents titres de capitaux propres, et la volatilité de leurs cours, fluctuent de façon incohérente à des taux incohérents.

Les porteurs de billets éventuels devraient s'informer sur le panier de façon indépendante, selon ce qu'ils jugent nécessaire, pour leur permettre de prendre une décision éclairée à l'égard d'un placement dans les billets.

IL PEUT EXISTER DES CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'ÉGARD DES BILLETS

La Banque est l'émetteur des billets ainsi que l'agent chargé du calcul. En sa qualité d'agent chargé du calcul, la Banque peut exercer son jugement et son pouvoir discrétionnaire de temps à autre pour faire certains calculs et rajustements et pour prendre certaines décisions à l'égard des billets. Étant donné que ces calculs, rajustements et décisions peuvent avoir une incidence sur le rendement ou la valeur marchande des billets, la Banque peut se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport aux porteurs de billets. La Banque ou une ou plusieurs de ses sociétés affiliées peuvent, actuellement ou dans l'avenir, publier des rapports de recherche relativement au panier ou à toute composante de celui-ci. Cette recherche peut être modifiée de temps à autre sans avis et peut comprendre des opinions ou des recommandations contraires à l'acquisition ou à la détention des billets. La Banque ou une ou plusieurs de ses sociétés affiliées peuvent effectuer des opérations avec au moins une des sociétés dont les titres sont inclus dans le panier ou dans l'une de ces composantes; ces opérations ne tiendront pas compte de leur effet, le cas échéant, sur ces titres ou les intérêts des porteurs de billets de manière générale. Les actions ordinaires de la Banque sont incluses directement ou indirectement dans le panier et les décisions et mesures du conseil d'administration et de la direction de la Banque ne tiendront pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces décisions et mesures sur les titres inclus dans le panier ou les intérêts des porteurs de billets en général. La Banque ou une ou plusieurs de ses sociétés affiliées peuvent acheter ou vendre à titre de placeur pour compte ou pour leur propre compte les titres d'une ou de plusieurs des sociétés dont les titres sont inclus dans le panier et/ou une composante ou créer des marchés pour ces titres, et ces opérations ne tiendront pas compte de leur effet, le cas échéant, sur le cours de clôture ou les intérêts des porteurs de billets de manière générale. Chacune de ces activités peut avoir une incidence sur le rendement ou la valeur marchande des billets. VMTDI, qui a l'intention, dans des conditions de marché normales, d'organiser un marché secondaire, est également une société affiliée de la Banque.

UN INVESTISSEMENT DANS LES BILLETS COMPORTE DES INCIDENCES FISCALES

Le porteur de billets doit tenir compte des incidences fiscales d'un investissement dans les billets. Le porteur de billets devrait également examiner les incidences fiscales d'une disposition des billets avant l'échéance. Se reporter à la rubrique « CERTAINES

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » pour obtenir un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de billets (autre qu'une fiducie) résidant au Canada qui achète des billets au moment de leur émission, qui n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et qui n'est pas membre du même groupe qu'elle et qui détient les billets à titre de biens en immobilisations.

Rien ne garantit que les pratiques administratives de l'ARC concernant les « créances visées par règlement », telles qu'elles sont décrites ci-dessus à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES », ne feront pas l'objet de modifications ou d'une qualification pour ce qui est des billets ou que l'ARC sera d'accord avec les incidences fiscales présentées à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » ou qu'elle ne sera pas d'avis contraire à celles-ci.

DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LÉGISLATION OU AUX PRATIQUES ADMINISTRATIVES PEUVENT AVOIR UN EFFET DÉFAVORABLE SUR LES PORTEURS DE BILLETS

Rien ne garantit que les lois en matière de fiscalité, de valeurs mobilières et autres ou les pratiques administratives d'un organisme gouvernemental (telle l'ARC) ne seront pas modifiées à un point tel que les changements auraient une incidence défavorable sur les porteurs de billets.

UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE EST NÉCESSAIRE

Ni la Banque ni les placeurs pour compte n'ont effectué d'enquête préalable relativement aux composantes qui constituent le panier. Les porteurs de billets éventuels qui songent à investir dans les billets devraient se faire leur propre avis de façon indépendante quant aux cours de clôture et aux niveaux clôture futurs. Dans le présent bulletin d'information, toute l'information relative au panier provient de sources accessibles au public. L'investisseur éventuel devrait procéder à une enquête indépendante du panier s'il le juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.